

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

I - LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

1 - DECISIONS DU MAIRE

Par délibération N° 2014-DB-0229 en date du 16 Avril 2014, Madame le Maire a été chargée par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a de même été autorisée, par la même assemblée, de charger par arrêté, un ou plusieurs adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ayant reçu délégation de compétence pour un secteur déterminé, de prendre en son nom, en cas d'empêchement tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Madame le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

VU l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décisions prises par le maire,
ENTENDU le présent exposé,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

Séance du jeudi 2 juillet 2015

Le Maire : Madame TRAVAL-MICHELET

- . ARRETE MODIFICATIF N°5 A LA DECISION N° 142 DU 22 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS AUPRES DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE DIVERSES DEPENSES

- . SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE TOULOUSE 31

- . ARRETE MODIFICATIF N°2 A LA DECISION N°2011-DE-0568 DU 25 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA MEDIATHEQUE/CENTRE D'ART DE COLOMIERS " LE PAVILLON BLANC"

- . SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

- . RETROCESSION CONCESSION FUNERAIRE D'AGOSTINO

- . ARRETE MODIFICATIF N° 5 A LA DECISION N° 46 DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT DE PRODUITS DIVERS »

- . DECISION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

- . ARRETE MODIFICATIF N°6 A LA DECISION N°109 DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DE SOUS-REGISSEURS AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR " LA DIRECTION SPORT CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF, LE CINEMA "LE CENTRAL" ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL "

- . ARRETE MODIFICATIF N°2 A LA DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA VILLE DE COLOMIERS POUR LE PAIEMENT DE DIVERSES DEPENSES

- . ARRETE MODIFICATIF N°5 A LA DECISION N°109 DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DE SOUS-REGISSEURS
 AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR " LA DIRECTION SPORT CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF,
 LE CINEMA "LE CENTRAL" ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL "

- . ARRETE MODIFICATIF N° 6 A LA DECISION N° 17 DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR " L'ENCAISSEMENT DE PRODUITS DIVERS "

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

MARCHES PUBLICS

- . LOGICIEL DE FISCALITE OFEA CONCLU AVEC LA SOCIETE GFI PROGICIELS - 145 BOULEVARD VICTOR HUGO - 93400 SAINT OUEN, POUR UN MONTANT DE 5 380,00 € H.T., NOTIFIE LE 7 JUIN 2015.

- . SUIVI ET VEILLE JURIDIQUE DES ENTREPRISES COLUMERINES CONCLU AVEC LA SOCIETE ELLISPHERE - 37-39 RUE SERGENT MICHEL BERTHET - BP 99063 - 69009 LYON, POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 1 125,00 € H.T. LE MARCHE, NOTIFIE LE 17 JUILLET 2015, EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN AN A COMPTER DE SA DATE DE SIGNATURE.

- . REPAS DANSANT DES SENIORS DES 3, 4 ET 5 DECEMBRE 2015 CONCLU AVEC LA SOCIETE ESPRIT TRAITEUR GROUPE BENAC - 12 IMPASSE DENIS PAPIN - 31170 TOURNEFEUILLE. LOT 1 : PRESTATION DE TRAITEUR, POUR UN MONTANT DE 23,00 € T.T.C. PAR PERSONNE. MARCHE NOTIFIE LE 21 JUILLET 2015.

- . REPAS DANSANT DES SENIORS DES 3, 4 ET 5 DECEMBRE 2015 CONCLU AVEC L'ORCHESTRE JACQUES VLECKEN CHEF ORCHESTRE - 9 RUE MATHE - 31140 SAINT-ALBAN. LOT 4 : ANIMATION, POUR UN MONTANT DE 3 750,00 € NETS. MARCHE NOTIFIE LE 21 JUILLET 2015.

- . REPAS DANSANT DES SENIORS DES 3, 4 ET 5 DECEMBRE 2015 CONCLU AVEC L'ASSOCIATION LA PASSERELLE - 1 RUE DE PROVENCE - 31770 COLOMIERS. LOT 3 : MISE SOUS PLIS ET ENVOI DES INVITATIONS, POUR UN MONTANT DE 2 800,00 € NETS. MARCHE NOTIE LE 21 JUILLET 2015.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

2ème Adjointe : Madame MOIZAN
MARCHES PUBLICS

- . ACQUISITION D'UN SOULEVE-MALADE POUR L'ESPACE NAUTIQUE JEAN VAUCHERE CONCLU AVEC LA SOCIETE DOM SANTE - LA VITRINE MEDICALE - ZA DE MONTREDON - 9 RUE D'ARIANE - 31240 L'UNION, POUR UN MONTANT DE 905,67 € T.T.C., NOTIFIE LE 18 JUIN 2015.
- . ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIER ADMINISTRATIF, FAUTEUILS, CHAISES ET TABLES POUR EQUIPER LES MAISONS CITOYENNES DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE DELAGRAVE - ESPACE LOGNES - 8 RUE SAINTE-CLAIRE DEVILLE - 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2. LOT N°3 : CHAUFFEUSES TYPE "CLUB", POUR UN MONTANT DE 4 245,02 € H.T. (OPTION INCLUSE). MARCHÉ NOTIFIE LE 21 JUILLET 2015.
- . ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIER ADMINISTRATIF, FAUTEUILS, CHAISES ET TABLES POUR EQUIPER LES MAISONS CITOYENNES DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE CARRE BURO - 35 RUE DU MEDOC - 31170 TOURNEFEUILLE. LOT N°1 : MOBILIER ADMINISTRATIF, POUR UN MONTANT DE 25 488,51 € H.T. LOT N°2 : CHAISES, POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 15 558,48 € H.T. MARCHÉ NOTIFIE LE 21 JUILLET 2015.
- . AVENANT N°2 DE PROLONGATION RELATIF AU MARCHÉ DE PRESTATIONS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES A CARACTERE SOCIO-EDUCATIF, CULTUREL ET SOCIO-CULTUREL POUR LA COMMUNE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE LEO LAGRANGE DELEGATION REGIONALE MIDI-PYRENEES - BUREAU DE LA CEPIERE BATIMENT B - 20 CHEMIN DU PIGEONNIER DE LA CEPIERE - 31080 TOULOUSE CEDEX, NOTIFIE LE 27 MAI 2015.
- . ACQUISITION ET INSTALLATION DE MOBILIER ADMINISTRATIF, FAUTEUILS, CHAISES ET TABLES POUR EQUIPER LES MAISONS CITOYENNES DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE MAJENCIA - 7 RUE MARIE-LOUISE DISSARD - ZAC SAINT-MARTIN - 31300 TOULOUSE. LOT N°4 : TABLES RABATTABLES, POUR UN MONTANT DE 12 193,19 € H.T. MARCHÉ NOTIFIE LE 22 JUILLET 2015.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

4ème Adjointe : Madame CLOUSCARD-MARTINATO
MARCHES PUBLICS

- . REFECTION DES TOITURES ET ETANCHEITES DES GROUPES SCOLAIRES CONCLU AVEC LA SOCIETE MIDI AQUITAINE - 10 IMPASSE VITRY - 31200 TOULOUSE. LOT 1 : DESAMIANTAGE ET DEMOLITION, POUR UN MONTANT TOTAL DE 128 151,95 € H.T., NOTIFIE LE 11 JUIN 2015.
- . REFECTION DES TOITURES ET ETANCHEITES DES GROUPES SCOLAIRES CONCLU AVEC LA SOCIETE MAPSA FRANCE SERVICE - 8 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI IMMEUBLE ATRIA - 31000 TOULOUSE. LOT 2 : ETANCHEITE, POUR UN MONTANT TOTAL DE 136 828,47 € H.T., NOTIFIE LE 17 JUILLET 2015.
- . ACQUISITION DE MATERIEL DE RESTAURATION POUR LA DRMHL CONCLU AVEC LA SOCIETE AVLIS - 7 IMPASSE DU LAC - 31140 AUCAMVILLE, POUR UN MONTANT ANNUEL DE 10 051,00 € H.T., NOTIFIE LE 8 JUILLET 2015.
- . REMPLACEMENT DE RIDEAUX AU GROUPE SCOLAIRE HELENE BOUCHER PREELEMENTAIRE CONCLU AVEC LA SOCIETE STORES DE FRANCE -15, CHEMIN DE LA CRABE - 31300 TOULOUSE, POUR UN MONTANT DE 4 701,60 € H.T., NOTIFIE LE 8 JUILLET 2015.
- . ACQUISITION DE MATERIEL DE RESTAURATION ERGONOMIQUE POUR LA CUISINE DU GROUPE SCOLAIRE LAMARTINE PRIMAIRE CONCLU AVEC LA SOCIETE AVLIS - 7 IMPASSE DU LAC - 31140 AUCAMVILLE, POUR UN MONTANT ANNUEL DE 9 101,20 € H.T., NOTIFIE LE 26 AOUT 2015.
- . ACQUISITION DE CHARIOTS DE MENAGE POUR LA DRMHL CONCLU AVEC LA SOCIETE SPE - 1 IMPASSE ANDRE DANDINE - 31200 TOULOUSE, POUR UN MONTANT ANNUEL DE 520,00 € H.T., NOTIFIE LE 26 AOUT 2015.
- . REFECTION DES TOITURES ET ETANCHEITES DES GROUPES SCOLAIRES CONCLU AVEC LA SOCIETE IZQUIERDO CHARPENTE COUVERTURE - 121 CHEMIN VIREBENT - 31200 TOULOUSE. LOT 3 : COUVERTURE FIBRES-CIMENT, POUR UN MONTANT TOTAL DE 112 119,50 € H.T., NOTIFIE LE 26 JUIN 2015.
- . ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN POUR LE GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND CONCLU AVEC LA SOCIETE SINEU GRAFF - 253 ROUTE D'EPFIG - 67230 KOGENHEIM, POUR UN MONTANT DE 6 720,00 € H.T. NOTIFIE LE 8 JUIN 2015

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

6^{ème} Adjointe : Madame CASALIS

- . DESIGNATION DE MAITRE THOMAS SIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DANS L'AFFAIRE QUI L'OPPOSE AUX CONSORTS TENZA
- . DESIGNATION DE MAITRE BOUYSSOU POUR ASSURER LA DEFENSE ET LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS L'AFFAIRE COMMUNE DE COLOMIERS C/ M. ET MME BIBAL

MARCHES PUBLICS

- . MISSION D'ASSISTANCE POUR LE RECOUVREMENT DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ANNEE 2015 CONCLU AVEC LA SOCIETE CYPRIM - 24 BOULEVARD MOURAIN DU PATIS - 85300 CHALLANS, POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 7 400,00 €H.T., NOTIFIE LE 1ER JUIN 2015.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

7ème Adjoint : Monsieur SARRALIE
MARCHES PUBLICS

- . REFECTION DES SANITAIRES "EST" DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY CONCLU AVEC LA SOCIETE EHBI - 41 CHEMIN DES PALANQUES SUD - 31120 PORTET SUR GARONNE, POUR UN MONTANT TOTAL DE 19 456,80 € H.T., NOTIFIE LE 26 JUIN 2015.
- . ACQUISITION D'UN CAMION GRUE PLATEAU POUR LE SERVICE FESTIVITES DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE RENAULT TRUCKS - 95 ROUTE DE PARIS -BP 35274 - 31152 FENOUILLET CEDEX, POUR UN MONTANT DE 63 500 € H.T. ET 331,50 € NETS POUR LA CARTE GRISE, NOTIFIE LE 11 JUIN 2015.
- . ACCORD CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE ECONOCOM PRODUCTS AND SOLUTIONS - 1 RUE DE TERRE NEUVE - LES ULIS - CS 60062 - 91978 COURTABOEUF CEDEX, NOTIFIE LE 11 JUILLET 2015.
- . TRAVAUX DE SECURITE POUR LE CINEMA "LE CENTRAL" ET LE THEATRE LOT 1 : FAUX-PLAFONDS CONCLU AVEC LA SOCIETE MANFRE JACQUES ENTREPRISE - 14 RUE PAUL ROCACHE - Z.I MONLONG - 31100 TOULOUSE, POUR UN MONTANT TOTAL DE 15 676,60 € H.T., NOTIFIE LE 18 JUILLET 2015.
- . LUTTE CONTRE LES NUISIBLES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES BATIMENTS DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE AVIPUR A VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS. LOT 1 : DERATISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX, POUR UN MONTANT ENTRE 1 500,00 € H.T. ET 4 000,00 € H.T., PAR AN. LOT 2 : DERATISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT, POUR UN MONTANT ENTRE 3 500,00 € H.T. ET 9 000,00 € H.T., PAR AN. LE MARCHE NOTIFIE LE 12/6/15, PAR 1 AN, RECONDUIT PAR PERIODE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 3 ANS.
- . ACCORD CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE INMAC WSTORE SAS - ZI PARIS NORD II - 125 AVENUE DU BOIS DE LA PIE - 95 921 ROISSY EN FRANCE, NOTIFIE LE 15 JUILLET 2015.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- . MARCHE NEGOCIE RELATIF AUX TRAVAUX DE CABLAGE INFORMATIQUE DANS LES SALLES DE CLASSE DES ECOLES DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE ACTIF RESEAU - 13 CHEMIN DE LA MENUDE - 31770 COLOMIERS, POUR UN MONTANT DE 26 340,00 € H.T., NOTIFIE LE 4 JUIN 2015.

- . LUTTE CONTRE LES NUISIBLES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES BATIMENTS DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE ISS HYGIENE ET PREVENTION A TOULOUSE. LOT 3 : DEMOUSTICATION, POUR UN MONTANT COMPRIS ENTRE 1 500,00 € H.T. ET 8 000,00 € H.T., POUR LA DUREE INITIALE DU MARCHE.
LE MARCHE 12/06/15, CONCLU POUR UNE PERIODE INITIALE DE 1 AN, PEUT ETRE RECONDUIT PAR PERIODE SUCCESSIVE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 3 ANS.

- . ACCORD CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE LAFI - 14 CHEMIN DU BOSC - 81500 SAINT JEAN DE RIES, NOTIFIE LE 11 JUILLET 2015.

- . LUTTE CONTRE LES NUISIBLES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES BATIMENTS DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE LAURAGRI SERVICES AU FAGET. LOT 5 : TRAITEMENT CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES, POUR UN MONTANT COMPRIS ENTRE 2 500,00 € H.T. ET 10 000,00 € H.T., PAR AN. LE MARCHE NOTIFIE LE 12/6/15, CONCLU POUR UNE PERIODE INITIALE DE 1 AN, RECONDUIT PAR PERIODE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 3 ANS.

- . MARCHE A BONS DE COMMANDE POUR LA LOCATION, LA POSE, LA MAINTENANCE ET LA DEPOSE D'ILLUMINATIONS FESTIVES CONCLU AVEC LA SOCIETE LEBLANC CHROMEX AU MANS, POUR UN MONTANT COMPRIS ENTRE 20 000,00 € H.T. ET 50 000,00 € H.T., POUR LA DUREE INITIALE DU MARCHE. LE MARCHE NOTIFIE LE 1/07/15, CONCLU POUR UNE PERIODE INITIALE DE 1 AN, RECONDUCTION PAR PERIODE SUCCESSIVE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 3 ANS.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

9^{ème} Adjoint : Monsieur VATAN

- . CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'UTILISATION D'UN VISUEL AVEC MONSIEUR FRANCESCO EMILIANO PONZI, DOMICILIE VIA PIETRO CUSTODI N 4 A MILAN (20136) ITALIE, POUR LA REALISATION ET LA CESSION DES DROITS SUR LE VISUEL ILLUSTRANT LA 29EME EDITION DU FESTIVAL BD DE COLOMIERS, ET POUR UN MONTANT DE 1500 € TTC (MILLE CINQ CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)
- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC PASCAL LEGROS PRODUCTIONS, 87 RUE TAITBOUT A PARIS (75009), POUR LE SPECTACLE INTITULE " THE A LA MENTHE OU T'ES CITRON ? ", LE 11 MARS 2016 A 21H, AU HALL COMMINGES, POUR UN MONTANT DE 15825 € TTC (QUINZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).
- . CONTRAT DE COMMANDE AVEC LES EDITIONS L'AGRUME, DOMICILIEES 102 RUE ST MAUR, PARIS (75011), POUR LA CREATION D'UNE EXPOSITION ET L'ANIMATION D'ATELIERS AU HALL COMMINGES DU 13 AU 15 NOVEMBRE, 2015, ET POUR LA PARTICIPATION A UNE CONFERENCE LE 13 NOVEMBRE 2015 A 10H AU PAVILLON BLANC, DANS LE CADRE DE LA 29EME EDITION DU FESTIVAL BD ET POUR UN MONTANT DE 1200€ TTC (MILLE DEUX CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)
- . CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION LE CLAN DES SONGES, DOMICILIEE 16 RUE DE FONDEVILLE A TOULOUSE (31400), POUR QUATRE REPRESENTATIONS DU SPECTACLE " FRAGILE ", LE VENDREDI 9 OCTOBRE 2015 ET LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2015 A A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU , ACCOMPAGNEES D'UN PROGRAMME D'ACTIONS CULTURELLES A DESTINATION DES SCOLAIRES, POUR UN MONTANT DE 5174.80€ € NET DE TVA
- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC LES EDITIONS SUPER LOTO EDITIONS, DOMICILIEES ROUTE DE SAINT-CIRQ-LAPOPIE, LE BOURG, CONCOTS (46260), POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION " ENCORE, MASSE ! " DE FRANCIS MASSE, DU 13 AU 28 NOVEMBRE 2015, A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS COLUMERINES, DANS LE CADRE DE LA 29EME EDITION DU FESTIVAL BD ET POUR UN MONTANT DE 4000€ TTC (QUATRE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).
- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC JMD PRODUCTION, 12 RUE DU PALAIS DE L'OMBRIERE A BORDEAUX (33000), POUR LE SPECTACLE INTITULE "FRANÇOIS-XAVIER DEMAISON", LE 21 NOVEMBRE 2015 A 21H, AU HALL COMMINGES, POUR UN MONTANT DE 15297.50 € TTC (QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS TOUTES TAXES COMPRISES).SERONT EGALEMENT PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION TOUR DE ROUTE, DOMICILIEE 1 ALLEE DU LAURAGAIS, APPT12, A COLOMIERS (31770), POUR LE SPECTACLE " FRATERNITE " , LE 21 JANVIER 2016 A 14H30, LE 22 JANVIER 2016 A 9H30 ET 14H30 ET LE 23 JANVIER 2016 A 17H, A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU, POUR UN MONTANT DE 3450€ NET DE TVA (TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS NET DE TVA. LES REPAS SERONT EGALEMENT PRIS EN CHARGE.
- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ARMADA PRODUCTIONS, DOMICILIEE 11 RUE DU MANOIR DE SERVIGNE, A RENNES (35000) POUR LE SPECTACLE " RADIO MINUS SOUND SYSTEM ", LE 14 NOVEMBRE 2015 A 16H30, SALLE GASGOGNE POUR UN MONTANT DE 1540,30€ TTC (MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET TRENTE CENTS TTC), FRAIS DE TRANSPORT INCLUS. L'HEBERGEMENT ET LES REPAS SERONT EGALEMENT PRIS EN CHARGE.
- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE THEATRALE DES PASSEURS, 37 RUE ST SAUVEUR A PARIS (75002), POUR LE SPECTACLE INTITULE "L'OPERA DU GUEUX", LE 6 FEVRIER 2016 A 21H, AU HALL COMMINGES, POUR UN MONTANT DE 6086.74€ TTC (SIX MILLE QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS TOUTES TAXES COMPRISES), FRAIS DE TRANSPORTS INCLUS. SERONT EGALEMENT PRIS EN CHARGE LES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION.
- . CONTRAT DE COMMANDE AVEC LES EDITIONS LES FOURMIS ROUGES, DOMICILIEES 32 AVENUE DU PRESIDENT WILSON, PARIS (93100), POUR LA CREATION D'UNE EXPOSITION ET L'ANIMATION D'ATELIERS AU HALL COMMINGES DU 13 AU 15 NOVEMBRE, 2015, ET POUR LA PARTICIPATION A UNE CONFERENCE LE 13 NOVEMBRE 2015 A 10H AU PAVILLON BLANC, DANS LE CADRE DE LA 29EME EDITION DU FESTIVAL BD ET POUR UN MONTANT DE 1200€ TTC (MILLE DEUX CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)
- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN AVENANT AU CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION LES ENFANTS DU PARADIS, DOMICILIEE 23 ALLEE DU MACONNAIS A COLOMIERS CEDEX (31774), POUR UNE JOURNEE D'ACTIONS CULTURELLES AUTOUR DU SPECTACLE " DARE D'ART ", LE LUNDI 7 DECEMBRE 2015, ET POUR UN MONTANT DE 2000€ NET DE TVA (DEUX MILLE EUROS NET DE TVA). LA RESTAURATION DE L'INTERVENANT SERA EGALEMENT PRISE EN CHARGE.
- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION ROUGES LES ANGES, DOMICILIEE 10 RUE GAZAGNE A TOULOUSE (31300), POUR LE SPECTACLE " SEUL ? ", LE VENDREDI 15 AVRIL 2016 A 9H30 ET 14H ET LE SAMEDI 16 AVRIL 2016 A 17H A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU, AINSI QUE POUR UN PROGRAMME D'ACTION CULTURELLE A DESTINATION DES PUBLICS SCOLAIRES EN MAI 2016 ET POUR UN MONTANT DE 6371.60 € NET DE TVA (SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS NET DE TVA).
- . IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION LES ENFANTS DU PARADIS, DOMICILIEE 23 ALLEE DU MACONNAIS A COLOMIERS CEDEX (31774), POUR LE SPECTACLE " DARE D'ART ", LE VENDREDI 4 DECEMBRE 2015 A 9H30 ET 14H30 ET LE SAMEDI 5 DECEMBRE 2015 A 17H A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU, ET POUR UN MONTANT DE 3980 € NET DE TVA (TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS NET DE TVA).SERONT EGALEMENT PRIS EN CHARGE, LES FRAIS DE RESTAURATION DES ARTISTES.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

MARCHES PUBLICS

- . ACQUISITION D'UN PARQUET POUR LE PROLONGEMENT DE LA SCENE DU THEATRE CONCLU AVEC LA SOCIETE FBC - 378 ROUTE DE LAUNAGUET - 31140 LAUNAGUET, POUR UN MONTANT DE 1 157,97 € H.T., NOTIFIE LE 17 JUILLET 2015.

- . REALISATION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA PROGRAMMATION DES SPECTACLES VIVANTS DE LA SAISON CULTURELLE 2015/2016 CONCLU AVEC LA SOCIETE PULLCOM - 418 RUE DU MAS DE VERCHANT - 34935 MONTPELLIER CEDEX 9, POUR UN MONTANT ANNUEL MINIMUM DE 4 000 € H.T. ET UN MONTANT MAXIMUM DE 9 000 € H.T. LE MARCHE, NOTIFIE LE 22 JUIN 2015, EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN AN.

- . ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN CINEMA SOUS LA FORME D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLU AVEC LA SOCIETE HEXACOM - 7 RUE JEAN MONNET - 34830 CLAPIERS, POUR UN MONTANT TOTAL DE 51 400,00 € H.T., SOIT :TRANCHE FERME : 17 350,00 € H.T. ; TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : 21 450,00 € H.T., TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : 12 600,00 € H.T. MARCHE NOTIFIE LE 20 JUILLET 2015.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

Conseillère : Madame FLAVIGNY

MARCHES PUBLICS

- . RESERVATION DE PLACES EN CRECHE POUR LES ENFANTS DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE COULEURS D'EVEIL - 18 BIS AVENUE DU LOURON - 31770 COLOMIERS, POUR UN MONTANT ANNUEL PAR PLACE DE 7 500 €H.T. LE MARCHE NOTIFIE LE 17/7/15, CONCLU POUR UNE PERIODE DE 1 AN A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU MARCHE PEUT ETRE RECONDUIT PAR PERIODE SUCCESSIVE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 2 ANS.

- . DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE BATI PETITE ENFANCE, DE DEUX MAISONS CITOYENNES ET DU RESTAURANT DE LA SOLIDARITE CONCLU AVEC LA SOCIETE EFORA INGENIERIE ET GHAI TI - 1 RUE VIREBENT - 31200 TOULOUSE, POUR UN MONTANT DE 45 850,00 €H.T., NOTIFIE LE 26 AOUT 2015.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

**II - DEMOCRATIE
LOCALE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

2 - CHARTE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Engagement pris dans le projet de création des comités de quartier, la « Charte de la participation citoyenne » précise et formalise les valeurs et les principes d'une participation citoyenne renouvelée à Colomiers.

Avec cette charte, notre ville dispose d'un cadre de référence formalisant la place de la concertation dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques et des projets.

Le citoyen doit pouvoir participer aux réflexions et débats sur l'action publique et enrichir l'action municipale par ses demandes, ses propositions, sa créativité, ses envies, son expérience d'usage multiple et quotidienne de la ville.

Cette participation citoyenne constitue une condition indispensable pour conduire une politique démocratique efficace, en phase avec les besoins de la population et les principes du développement durable dans le cadre d'une nouvelle gouvernance.

Madame le Maire et l'équipe municipale entendent aller plus loin en associant encore davantage les citoyens-nes aux choix publics et en formalisant cette intervention par la création des comités de quartier.

La ville de Colomiers s'engage à garantir une meilleure réactivité et une bonne lisibilité de son action et de ses projets, dans un dialogue permanent entre élus-e-s et citoyens-nes.

Elle entend aider ses habitants à être pleinement citoyens, et leur permettre, quelles que soient leurs situations, de prendre part aux instances participatives. Elle souhaite intégrer les « savoirs citoyens » afin que les services publics soient toujours plus au service du public.

Par cette charte, le conseil municipal souhaite préciser de manière formelle l'ensemble des engagements de la communauté en matière de participation citoyenne.

Elle définit les « droits et devoirs » de l'ensemble des acteurs ainsi que les « règles du jeu » et l'éthique des futures démarches de concertation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la Charte de la participation citoyenne

CHARTRE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

La charte columérine de la participation citoyenne expose les principes et valeurs qui guident la collectivité dans les processus institutionnels de participation.

PREAMBULE

Par la présente charte, la ville de Colomiers affirme sa volonté :

- **De s'engager** dans les démarches de participation citoyenne, constitutives d'une nouvelle forme de gouvernance. La participation citoyenne joue un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, et cela, dans un souci d'enrichissement des processus de démocratie représentative.
- **De mettre en œuvre** des démarches de participation citoyenne dans tous les projets innovants de la ville.
- **De développer** une culture commune de la participation citoyenne.

Par la présente charte, les citoyens de Colomiers affirment leur volonté :

- **De s'impliquer** dans les démarches de participation citoyenne proposées par la ville de Colomiers.
- **De contribuer** à la préparation des choix portés par les élus, dans le respect de l'intérêt général.
- **D'éclairer** la décision politique, afin qu'elle soit adaptée aux besoins de la population.

LES VALEURS DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

La ville de Colomiers veille à la liberté de parole de tous les citoyens dans leur plus grande diversité. Dans une relation d'écoute mutuelle et de coopération, elle assure la considération de la parole de tous. Elle garantit que les processus de participation s'inscrivent dans un cadre respectueux des principes républicains et laïcs.

La ville de Colomiers assure la transparence des démarches de participation citoyenne.

L'information sur l'objet de la concertation est sans parti pris, complète, lisible et accessible à tous. Elle intervient en amont et pendant toute la concertation.

La ville de Colomiers s'engage à laisser aux citoyens le maximum de temps possible pour s'informer, réfléchir et débattre afin que leurs propositions soient partagées et réalistes :

- **En suscitant** une action globale d'information et/ou de formation des citoyens.
- **En assurant** une communication descendante mais aussi ascendante et transversale.
- **En modernisant** les outils de communication de la collectivité.

La ville de Colomiers recherche la pluralité des points de vue, garante de la qualité de la concertation et de la richesse des propositions. Cette pluralité peut permettre la construction d'un consensus.

La ville de Colomiers s'engage à rendre compte des suites qui seront réservées aux propositions issues des processus de participation.

Tout citoyen peut apporter par ses connaissances, son quotidien, son vécu et sa culture, sa contribution pour la réalisation d'un projet dont la décision, selon la légitimité démocratique et selon la loi, incombe aux seuls élus du Conseil Municipal, garants de l'intérêt général.

Le citoyen investi dans les instances participatives s'engage à :

- **Adopter** une attitude constructive, d'ouverture et de respect mutuel.
- **Participer** au processus avec assiduité.
- **S'approprier** le thème du projet et rechercher l'intérêt collectif.
- **Respecter les principes** issus de la présente Charte.

La ville de Colomiers impulse les dynamiques et s'engage, selon les projets, à choisir le mode de participation citoyenne le plus adapté.

Plusieurs niveaux de participation citoyenne sont possibles :

- **L'information** : les élus portent à la connaissance des citoyens leurs intentions, leurs actions et leurs décisions.
- **La consultation** : les élus recueillent les avis des citoyens sur un projet donné ou sur une politique publique.
- **La concertation** : les élus engagent le débat avec les citoyens, sur un projet ou sur une politique publique précise, en favorisant l'échange d'arguments.
- **La co-élaboration** : collectivité et citoyens travaillent ensemble sur un projet, le finalisent et le conduisent ensemble.

La ville de Colomiers publie les propositions émanant des processus de concertation et les décisions prises à l'issue de ces derniers, afin de dynamiser la participation citoyenne.

Une évaluation sera prévue dans chaque processus participatif et portera sur :

- Le respect de la charte.
- La pluralité des propositions.
- Le consensus dégagé.
- L'impact de la concertation dans la mise en œuvre finale du projet.

LES DETERMINANTS D'UNE PARTICIPATION EFFICIENTE

La ville de Colomiers s'organise pour rencontrer et mobiliser les citoyens, en recherchant leur diversité. Une attention toute particulière sera portée aux habitants les plus éloignés de ces démarches participatives.

La ville de Colomiers favorise la concertation en amont quand le citoyen a encore la possibilité d'être force de propositions.

La ville de Colomiers met en place les conditions de convivialité nécessaires à des débats sereins, agréables et positifs ; favorisant ainsi le vivre ensemble en promouvant l'entraide et la promotion sociale.

Les citoyens peuvent interpeller la ville de Colomiers pour initier des logiques de participation et de concertation sur tous les sujets afférents aux quartiers ou à leur devenir.

Les acteurs de la participation citoyenne et leur rôle :

Pour la réussite d'un projet, une concertation doit réunir différents acteurs : les élus, les citoyens individuels ou réunis en association, les techniciens des différentes institutions. Leurs expertises croisées sont au cœur d'une concertation efficace.

- Les citoyens donnent leur avis et émettent des propositions dans le respect de l'intérêt général.
- Les techniciens apportent un éclairage et une assistance ; ils mettent en œuvre les projets et les politiques publiques.
- Les élus ont le pouvoir d'arbitrage et de décision.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

3 - CREATION DES COMITES DE QUARTIER ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie participative rend obligatoire pour les communes de plus de 80000 habitants la création de comités de quartier ou de conseils de quartier. Ce principe est désormais posé par le nouvel article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n'interdit pas aux communes dont la population est inférieure à 80000 habitants d'exercer leur pleine liberté et donc de créer ou non, selon leur vœu, ces instances de participations citoyennes.

Ainsi, lorsque la décision est prise de les créer, une délibération du conseil municipal doit en fixer le fonctionnement, la composition, les périmètres et les dénominations.

Le 18 décembre 2014, le conseil municipal de Colomiers a voté une délibération actant le principe de création des comités de quartier ainsi que d'un comité de suivi.

Un calendrier précis a ainsi été fixé respectant les temps de réflexion collective, de rapports d'étape et d'arbitrage.

Nous avons estimé que la création de ces instances participatives était un sujet de débat et de dialogue avec les citoyennes et les citoyens colomérins : la concertation est par définition et étymologie la fonction de construire ensemble.

Les dialogues citoyens ont permis d'acter ce principe politique.

L'implication des habitants à ce niveau d'avancement du projet réaffirmait, d'une part, le respect de la parole politique et, d'autre part, notre volonté d'écoute. Débattre, prendre le temps d'informer, concerter les citoyens ont permis aux habitants de mieux cerner les finalités de ces instances citoyennes et de s'approprier le dispositif.

Le débat autour de la création des comités de quartier a fait l'objet de :

- 4 rencontres entre élus et techniciens au sein du Comité de suivi entre janvier 2015 et septembre 2015,
- 12 tables citoyennes dans les quartiers de la ville,
- 14 points citoyens au cours des fêtes des Maisons citoyennes et des présences sur le marché de plein vent,
- Près de 500 retours de questionnaires et de contacts

Au terme de ce débat riche, et de l'approbation de la Charte de la participation citoyenne, il est donc proposé au conseil municipal la création de 6 comités de quartier à Colomiers.

Ils doivent être des lieux de discussion démocratique ayant pour objet l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la valorisation, la promotion du quartier. Ils seront le cadre privilégié de la concertation et de l'étude des projets entre les citoyens-nes, les associations, les

artisans, commerçants, entreprises du territoire, la municipalité et les différentes institutions et partenaires.

1- Les compétences générales des comités de quartier

Les compétences des comités de quartier sont définies comme suit :

- Information, consultation et concertation sur les projets relatifs aux quartiers ou ayant une incidence sur leur devenir,
- Formulation de propositions sur les questions et dossiers concernant les quartiers, de leur propre initiative ou à la demande de la municipalité.

2- La composition

Chaque comité de quartier est composé de 15 membres issus d'un appel à candidature :

- Collège habitants : 10 membres par comité de quartier à équité de représentation entre les femmes et les hommes,
- Collège acteurs locaux : 5 membres par comité de quartier,

De plus, 5 membres élus du Conseil Municipal par comité de quartier assurent le lien avec le Conseil Municipal. Ils sont nommés par arrêté du Maire et l'un d'entre eux est désigné « coordonnateur » par arrêté également.

Ils ont pour rôle principal : l'écoute, l'information constructive, l'apaisement, le relai et la valorisation des politiques publiques municipales.

3- Le fonctionnement

Les comités de quartier se réunissent en séance plénière 3 fois par an. Ces dernières sont ouvertes au public avec lequel un temps d'échanges est prévu à la fin de la rencontre.

Les séances plénières sont préparées et animées par un comité d'animation (un animateur de séance, un secrétaire et un rapporteur par commission, le cas échéant). Ce dernier est constitué sur la base du volontariat et renouvelé à chaque plénière.

Le comité d'animation (composé de représentants des collèges habitants et acteurs locaux) a pour vocation d'assurer le suivi des travaux et l'organisation des débats.

Chaque comité de quartier est libre de mettre en place des commissions de travail selon les besoins et spécificités de territoire.

4- Les périmètres et dénominations

La ville de Colomiers, crée 6 comités de quartier dont les périmètres sont identifiés conformément au plan annexé et dénommés comme suit :

- « Nord » - Garroussal/Couderc
- « Ouest » - Perget/Piquemil
- « Centre » - Plein centre
- « Est - Le Village » - Village
- « Sud-Ouest » - En Jacca/Marots
- « Sud-Est » - Ramassiers/Cabirol

Les comités de quartier :

- «Ouest» - Perget/Piquemil
 - «Centre» - Plein centre
 - «Sud-Est» - Ramassiers/Cabirol
- seront mis en place au cours du premier trimestre 2016.

Les comités de quartier :

- «Sud-Ouest» - En Jacca/Marots
 - «Est - Le Village» - Village
 - «Nord» - Garroussal/Couderc
- verront le jour au cours du premier trimestre 2017.

Compte tenu de la mise en œuvre échelonnée et du temps nécessaire à l'évaluation de la démarche, le renouvellement de ces premiers comités de quartier s'effectuera en Avril 2020.

5- L'évaluation

L'évaluation d'une politique publique ou d'une démarche projet a pour objet d'apprécier l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. A l'instar des autres étapes constitutives ou de fonctionnement des instances, la démarche d'évaluation sera réalisée en collaboration avec les membres des comités de quartier.

Une instance dénommée «conseil de la vie locale» se réunissant une fois par an et présidée par le Maire participera du processus d'évaluation du dispositif comités de quartier.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création des 6 comités de quartier sur la base des périmètres joints en annexe.
- d'approuver les termes du Règlement Intérieur, joint en annexe, régissant lesdits Comités.



VILLE DE COLOMIERS

REGLEMENT INTERIEUR
DES COMITES DE QUARTIER



Préambule..... 3

Les objectifs..... 3

Règlement des comités de quartier..... 4

ARTICLE 1 : LES PERIMETRES ET DENOMINATIONS 4

ARTICLE 2 : LA COMPOSITION 4

ARTICLE 3 : LA CANDIDATURE 4

ARTICLE 4 : LA DESIGNATION 5

ARTICLE 5 : LE REMPLACEMENT DES MEMBRES 5

ARTICLE 6 : DUREE D’ENGAGEMENT 5

ARTICLE 7 : ETHIQUE..... 5

ARTICLE 8 : LES REUNIONS..... 5

 a) Les séances plénières 5

 b) Le Comité d’animation 6

 c) Les Commissions 6

 d) Contribution externe..... 6

ARTICLE 9 : LES COMPETENCES GENERALES 6

ARTICLE 10 : LIENS AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL..... 7

ARTICLE 11 : LE CONSEIL DE LA VIE LOCALE 7

ARTICLE 12 : LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES COMITES DE QUARTIER 7

Préambule

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie dite participative, rend obligatoire pour les communes de plus de 80000 habitants, la création de comités de quartier, principe désormais posé par le nouvel article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Présentant les dispositions qui organisent la participation des habitants à l'action publique locale, le ministre de l'Intérieur de l'époque a estimé nécessaire de formaliser la création d'instances de participation citoyenne dans toutes les villes de plus de 79999 habitants. Cette définition, strictement encadrée par la loi, n'interdit pas aux communes comprises entre 20000 et 80000 habitants d'exercer leur pleine liberté et donc de créer ou non, selon leur vœux, des comités de quartier. Une délibération du conseil municipal doit fixer le périmètre de chaque quartier, la dénomination, la composition et le fonctionnement.

La ville de Colomiers considère que la démocratie locale propose une nouvelle approche de la décision publique. Elle préconise que chaque sujet d'importance fasse l'objet d'une discussion préalable avec ceux qu'il affecte et représente ainsi une aide à la décision politique.

Cette ambition se traduit par la création de comités de quartier, qui doivent être des lieux de discussion démocratique ayant pour objet l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la valorisation et la promotion des quartiers. Ils seront le cadre privilégié de la concertation et de l'étude des projets entre les habitants, les associations, les commerçants et les entreprises, la municipalité et les différentes institutions intervenant dans le quartier.

Ils permettent la construction d'une démarche de dialogue permanent avec les Columérins afin de développer la participation du plus grand nombre dans un souci de respect de la diversité et de prise en compte des différents points de vue. Cette définition s'articule autour de 4 valeurs fondatrices : information, liberté, concertation et évaluation.

Les objectifs

Pour la ville de Colomiers, un comité de quartier est un lieu de débats, de dialogues, d'initiatives, d'information et de concertation où se rencontrent habitants, acteurs locaux et élus pour l'élaboration collective de projets.

Il favorise l'émergence des potentialités et de l'intérêt général. Il est ouvert à tous, notamment aux citoyens les plus éloignés des processus de décision. Ses compétences doivent permettre d'encourager l'expression et la participation des habitants en s'appuyant sur les objectifs suivants :

- Favoriser la mobilisation des habitants et ainsi leur permettre d'être acteurs des dynamiques sociales, culturelles, éducatives ou d'aménagement qui les concernent,
- Développer le vivre ensemble par la création d'espaces de convivialité d'entraide et de promotion sociale,
- Renforcer le pouvoir d'agir des habitants et leur capacité à intervenir dans le débat public,
- Favoriser la prise en compte de l'expérience des habitants et leur implication sur des enjeux de quartier,
- Coordonner les démarches participatives et créer du lien entre les différents partenaires du territoire.

ARTICLE 1 : LES PERIMETRES ET DENOMINATIONS

La ville de Colomiers, 36700 habitants*, crée 6 comités de quartier dont les périmètres sont identifiés conformément au plan annexé et désignés comme suit :

- « Nord » - Garroussal/Couderc
- « Ouest » - Perget/Piquemil
- « Centre » - Plein centre
- « Est-Le Village » - Village
- « Sud-Ouest » - En Jacca/Marots
- « Sud-Est » - Ramassiers/Cabirol

Ils seront définitivement dénommés sur proposition des comités de quartier.

**source INSEE 2012*

ARTICLE 2 : LA COMPOSITION

La représentativité, l'égalité entre les femmes et les hommes et la valorisation de l'engagement citoyen sont les valeurs fondatrices de la démarche de constitution.

Ainsi, chaque comité de quartier est composé de 15 membres issus d'un appel à candidature :

- Collège habitants : 10 membres par comité de quartier à équité de représentation entre les femmes et les hommes,
- Collège acteurs locaux : 5 membres par comité de quartier.

De plus, 5 membres élus du Conseil Municipal par comité de quartier assurent le lien avec le Conseil Municipal. Ils sont nommés par arrêté du Maire et l'un d'entre eux est désigné « coordonnateur » par arrêté également

Le périmètre de chaque comité de quartier englobe différents secteurs de la ville (conformément au plan annexé). Afin d'assurer la plus grande représentativité, la répartition du nombre de places par comité est proportionnelle au poids démographique de chacun des secteurs.

Les comités de quartier ayant pour finalité de favoriser l'expertise d'usage des habitants et d'encourager l'expression citoyenne, notamment celle des Columérins les plus éloignés des processus de participation, les élus du Conseil Municipal non-désignés par le Maire ne peuvent faire acte de candidature.

ARTICLE 3 : LA CANDIDATURE

Les citoyens formalisent leur volonté de participer aux comités de quartier à travers un acte de candidature composé d'un courrier à l'attention du Maire et d'un formulaire d'inscription dans lequel ils s'engagent notamment à signer la Charte de la participation citoyenne. Le calendrier d'ouverture et de clôture des candidatures, ainsi que le formulaire d'inscription sont à la disposition de l'ensemble des Columérins à l'Hôtel de Ville, dans les Maisons citoyennes et sur le site Internet municipal.

Tous les habitants du quartier, âgés de 16 ans et plus, peuvent faire partie du comité de quartier. Il est également ouvert aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou associative dans le périmètre du comité de quartier.

Les associations à dimension communale peuvent s'engager²⁴ à concurrence d'une participation dans le comité de quartier de leur choix. Les représentants associatifs doivent être mandatés expressément par leur association.

ARTICLE 4 : LA DESIGNATION

Si le nombre de candidatures est supérieur à 15 personnes par comité, un tirage au sort sera organisé par le Maire, en présence d'un huissier de justice. Ce tirage sera public et tiendra compte du respect de la parité et de la représentation par secteur.

Les membres non-retenus seront classés par ordre de tirage et constitueront une liste de suppléants. En cas de désengagement de l'un des membres titulaires, le premier suppléant (femme si désistement d'une femme, ou homme si désistement d'un homme) deviendra membre du comité de quartier.

Si le nombre de candidatures est inférieur à 15 personnes par comité, toute nouvelle personne pourra intégrer le collectif en cours d'exercice. En outre, en l'absence de candidatures suffisantes dans un secteur, le volume de places équivalent sera redistribué sur le périmètre.

Une fois la composition du comité de quartier définie, le Conseil Municipal est informé de la liste des membres.

La qualité de membre se perd par démission, décès et radiation pour non-respect de la Charte de la participation citoyenne et du présent règlement.

ARTICLE 5 : LE REMPLACEMENT DES MEMBRES

Toute démission doit être notifiée au Maire et au Comité d'animation du Comité de quartier par écrit.

Il ne peut y avoir de cooptation au sein des comités de quartier.

Si des habitants proposent leur candidature en cours d'exercice, ceux-ci, peuvent intégrer la liste de suppléants.

ARTICLE 6 : DUREE D'ENGAGEMENT

La durée d'engagement au sein des comités de quartier est fixée à 3 ans à compter du jour de l'information en Conseil Municipal, jusqu'à leurs renouvellements. Compte tenu de la mise en œuvre échelonnée et du temps nécessaire à l'évaluation de la démarche, le renouvellement de ces premiers comités de quartier s'effectuera en Avril 2020.

En fin d'exercice, les membres des comités peuvent présenter à nouveau leur candidature ; une priorité sera toutefois accordée aux primo postulants.

ARTICLE 7 : ETHIQUE

La mise en œuvre des comités de quartier est issue de la Charte columérine de la participation citoyenne. A ce titre, les membres du comité de quartier s'engagent à organiser leurs travaux conformément aux valeurs inscrites dans cette charte, notamment en matière de respect des principes républicains et laïcs.

ARTICLE 8 : LES REUNIONS

a) Les séances plénières

Suite à l'information en Conseil Municipal de la liste de membres du comité de quartier, la première séance plénière dite « d'installation » permet de structurer l'instance et de partager les modalités générales de fonctionnement :

- Désignation du comité d'animation.
- Lecture du règlement intérieur et de la charte de la participation citoyenne.

Chaque comité se réunit 3 fois dans l'année en séance plénière suivant un ordre du jour préalablement établi.

Les séances plénières du comité de quartier sont ouvertes au public avec lequel un temps d'échanges est prévu à la fin de la rencontre. Les échanges et questions peuvent porter sur la vie du quartier ou les sujets examinés par le comité de quartier. Selon la nature de la question, une réponse pourra être apportée immédiatement ou lors de la prochaine séance plénière du comité de quartier.

b) Le Comité d'animation

Les séances plénières sont préparées et animées par un comité d'animation. Ce dernier est constitué sur la base du volontariat, renouvelé à chaque plénière et composé de :

- 1 animateur de séance (désigné en fin de séance précédente) et son suppléant,
- 1 secrétaire de séance (désigné en fin de séance précédente et accompagné par l'équipe du service démocratie locale) et son suppléant,
- 1 rapporteur par commission, le cas échéant.

Ces derniers étant désignés parmi les membres des collèges habitants et acteurs locaux.

Le comité d'animation a pour vocation d'assurer le suivi des travaux et l'organisation des débats. En accord avec l'élu désigné « coordonnateur » par le Maire, le comité œuvrant lors de la séance plénière fixe la date de la prochaine rencontre, arrête l'ordre du jour (à minima 15 jours avant) et valide le compte rendu.

c) Les Commissions

En dehors des séances plénières, chaque comité organise librement son mode de fonctionnement en commission(s). L'organisation interne de chaque commission et la création de groupes de travail en leur sein sont arrêtées par les membres. La commission devra respecter les délais impartis à la réflexion et qui auront été fixés au cours de la séance plénière.

Un rapporteur est désigné au sein de la commission. Il rend compte de l'avancée des travaux en séance plénière, convoque les réunions de la commission et établit leur compte rendu, en lien avec le service démocratie locale de la ville.

Les commissions exposeront leurs réflexions successives et leurs conclusions durant les séances plénières.

Chaque membre des comités de quartier peut participer à une ou plusieurs commissions.

d) Contribution externe

Les comités de quartier et leurs commissions peuvent être éclairés sur un sujet particulier et demander l'aide d'un technicien, d'un élu ou d'un collaborateur. Toute demande doit être relayée auprès du service démocratie locale.

ARTICLE 9 : LES COMPETENCES GENERALES

Les compétences des comités de quartier sont définies comme suit :

- Information, consultation et concertation sur les projets relatifs aux quartiers ou ayant une incidence sur leur devenir,
- Formulation de propositions sur les questions et dossiers concernant les quartiers, de leur propre initiative ou à la demande de la municipalité.

ARTICLE 10 : LIENS AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

26

Les comités de quartier développent leurs liens avec le Conseil municipal selon les modalités qui suivent :

- Information mutuelle entre le comité de quartier et le Conseil municipal,
- Participation à la construction de la décision. Les avis, suggestions et propositions pourront être examinés par les commissions municipales compétentes et présentés éventuellement pour délibération au Conseil municipal.

Les propositions des comités de quartier font l'objet d'une réponse de la municipalité sur les suites qui seront réservées.

Les élus du Conseil Municipal présents aux séances du comité de quartier ont pour rôle principal : l'écoute, l'information constructive, l'apaisement, le relai et la valorisation des politiques publiques municipales.

Lors du Conseil municipal, l'élu en charge de la démocratie locale donne lecture du rapport annuel d'évaluation faisant état des réflexions, actions, conclusions et propositions des comités de quartier.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL DE LA VIE LOCALE

Le Conseil de la Vie Locale est une instance, présidée par le Maire qui se réunit une fois par an.

Il est composé de toutes les personnes ayant participé aux travaux des comités d'animation successifs de l'année.

Ce dernier assure :

- L'information,
- Les échanges de pratiques et d'expériences,
- La mutualisation des connaissances et des moyens,
- La mise en place de commissions de travail portant sur des thématiques transversales.

Le Conseil de la Vie Locale participe également au processus d'évaluation du dispositif comité de quartier.

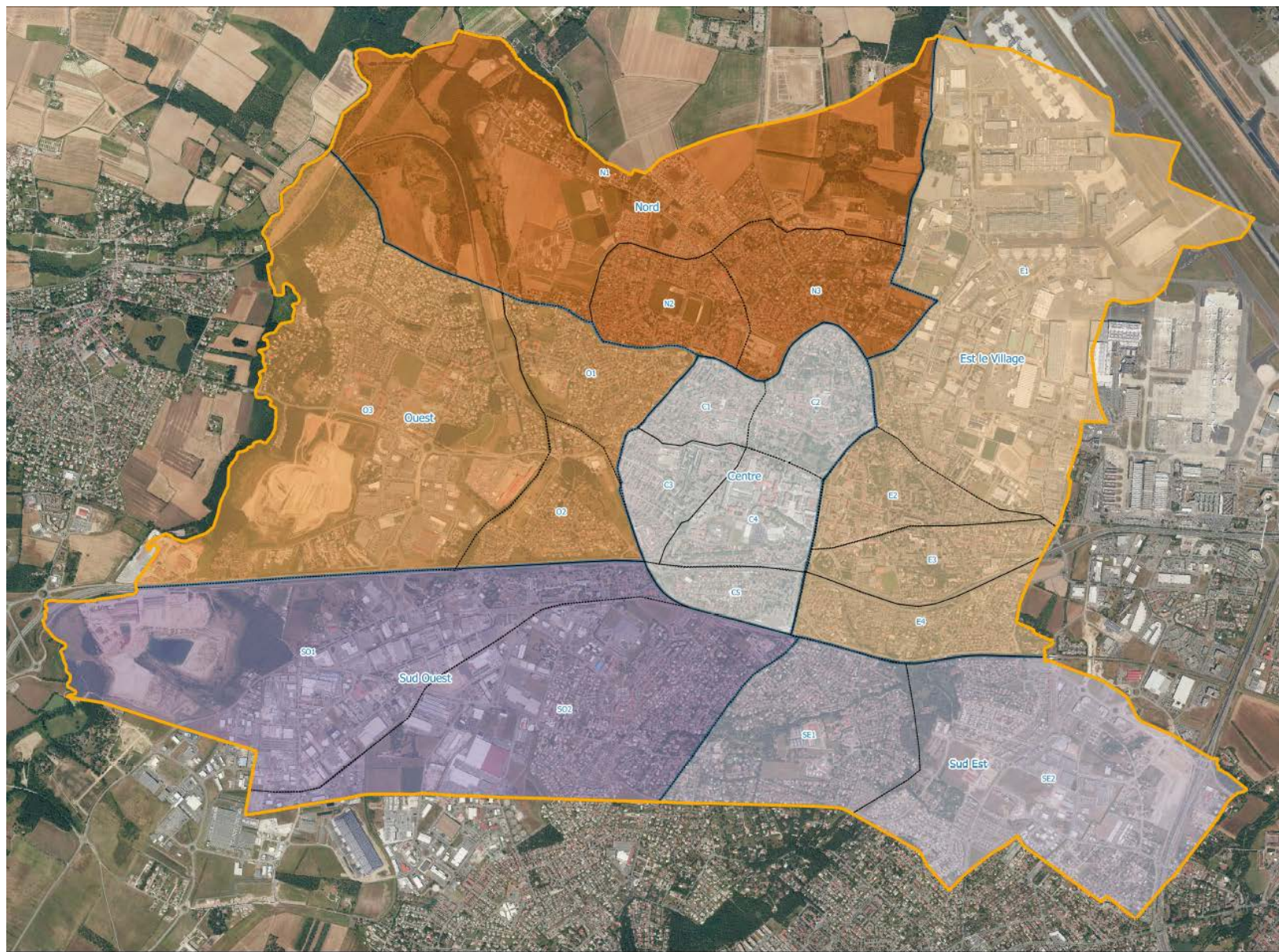
ARTICLE 12 : LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES COMITES DE QUARTIER

L'installation et les travaux des comités de quartier (séances plénières, comités d'animation, commissions) sont accompagnés par le service démocratie locale. A ce titre, il assure :

- La coordination globale du dispositif,
- Le soutien à l'animation des réunions, en lien avec les membres du comité d'animation et les rapporteurs des commissions,
- Le suivi et l'accompagnement administratif en lien avec le comité d'animation et les rapporteurs de commission.

Des moyens logistiques sont également mis à la disposition des comités de quartier :

- Dossiers préparatoires à la réflexion,
- Convocations, affranchissements, photocopies, courriers,
- Mise à disposition de lieux de réunion dans les structures publiques de la ville,
- Mise en place d'outils de travail, de communication,
- Formation des membres.



VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

III - FINANCES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

4 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015 : BUDGET PRINCIPAL

Le Budget Supplémentaire remplit une triple fonction :

- il constitue en premier lieu un budget de liaison avec l'exercice précédent. En effet, il intègre les résultats et les restes à réaliser constatés lors du Compte Administratif approuvé par le Conseil Municipal, pour un solde fonctionnement/investissement de + 23 464,11 €;
- il actualise les prévisions budgétaires établies dans le cadre du Budget Primitif 2015, au titre de besoins en section de fonctionnement et en section d'investissement ;
- il prévoit également diverses écritures comptables formelles (retraitement comptables, écritures d'ordre).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il s'équilibre par une diminution de la prévision d'emprunt de 1 024 000 € pour la porter de 12 280 000 € prévision du BP 2015, une fois retraitées les opérations de gestion active de la trésorerie et de la dette (écritures en dépenses d'investissement au compte 16449 pour 5 000 000 €, équilibré par une écriture similaire en recettes d'investissement pour 5 000 000 € au compte 16441) à 11 256 000 €.

Ce BS 2015 ne modifie qu'à la marge les équilibres présentés pour le vote du BP 2015 pour l'épargne : 621 752 € en section de fonctionnement soit moins de 1% d'évolution et un maintien du niveau d'épargne prévisionnel à 3 M€.

La prévision d'emprunt recalée à 11 212 000 € pour ce BS 2015, demeure une hypothèse haute, fortement dépendante du niveau de réalisation du programme d'équipement 2015.

Le Budget Supplémentaire pour 2015 se monte à 8 353 717 €, soit :

- pour la Section de FONCTIONNEMENT un montant de **621 752 €**
- pour la Section d'INVESTISSEMENT un montant de **7 731 965 €**

1 - LA REINTEGRATION DES RESULTATS

Le Budget Supplémentaire reprend les résultats dégagés à la clôture de l'Exercice 2014, tels qu'ils ont été approuvés au Compte Administratif 2014 du Budget Principal.

Ces résultats sont récapitulés dans le tableau suivant :

 FONCTIONNEMENT 	
Recettes réelles de fonctionnement 1	67 170 035,29 €
Dépenses réelles de fonctionnement 2	60 682 816,06 €
Résultat réel de fonctionnement 3 = 1 - 2	6 487 219,23 €
<i>Recettes d'ordre de fonctionnement 4</i>	<i>378 460,28 €</i>
<i>Dépenses d'ordre de fonctionnement 5</i>	<i>4 813 795,73 €</i>
Résultat d'ordre de fonctionnement 6 = 4 - 5	-4 435 335,45 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 7 = 3 + 6	2 051 883,78 €
RESULTATS ANTERIEURS 8	38 508,77 €
RESULTAT CONSOLIDE 9 = 7 + 8	2 090 392,55 €

 INVESTISSEMENT 	
Recettes réelles d'investissement 10	31 557 233,18 €
Dépenses réelles d'investissement 11	23 482 087,96 €
Résultat réel d'investissement 12 = 10 - 11	8 075 145,22 €
<i>Recettes d'ordre d'investissement 13</i>	<i>5 514 720,73 €</i>
<i>Dépenses d'ordre d'investissement 14</i>	<i>1 079 385,28 €</i>
Résultat d'ordre d'investissement 15 = 13 - 14	4 435 335,45 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 16 = 12 + 15	12 510 480,67 €
RESULTATS ANTERIEURS 17	-15 408 416,57 €
BESOIN DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT HORS R.A.R. 18 = 16 + 17	-2 897 935,90 €
Restes à réaliser recettes 19	5 191 177,01 €
Restes à réaliser dépenses 20	4 360 169,55 €
FINANCEMENT DES RESTES A REALISER 21 = 19 - 20	831 007,46 €
RESULTAT CONSOLIDE 22 = 18 + 21	-2 066 928,44 €

RESULTAT GENERAL CONSOLIDE 23 = 9 + 22	23 464,11 €
-----------------------------------------------	--------------------

Les montants repris dans le cadre du Budget Supplémentaire 2015 sont :

- 23 464,11 €, au titre du résultat reporté de fonctionnement, en recettes de fonctionnement au compte R002,
- 2 897 935,90 € de résultat de la section d'investissement repris au compte D001,

- les restes à réaliser en dépenses d'investissement pour 4 360 169.55 € et 5 191 177.01 € en recettes d'investissement,
- 2 066 928,44 €, au titre de la couverture du besoin de financement de la section d'investissement inscrit au compte R1068.

2 - ELEMENTS STRUCTURANTS DEPUIS LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2015

1. LES BESOINS EN FONCTIONNEMENT

➤ SUR LES CHARGES DE GESTION

○ **Chapitre 011 charges à caractère général**

Il faut noter l'intégration des restes à réaliser au poste autres matières et fournitures au titre des travaux en Régie (+52 817 €).

Par ailleurs, les prévisions de crédits budgétaires aux comptes 60612, 611 et au compte 6188, sont actualisées respectivement de 170 000 €, de 50 000 €, et de 15 000 €.

Pour le compte 60612, les services ont mis en avant une absence de relève des compteurs « éclairage public » de la part d'EDF, dans les facturations de début d'année : le retard de facturation de 2014, inhérents à ces manquements de notre fournisseur d'énergie se montent à 142 000 €.

Il faut noter également, l'impact de l'arrêt du Conseil d'Etat sur le prix de l'électricité, qui entraîne une régularisation sur la période juillet 2012 à juillet 2013 de l'ordre de 28 000 €.

Pour le compte 611, il s'agit du recours à un prestataire extérieur, en vue d'accompagner les services, sur une amélioration de nos standards d'entretien des locaux.

Les crédits inscrits au compte 6188, traduisent les actions « Politique de la Ville » que la Ville de Colomiers va mettre en œuvre, suite aux premières notifications de subventions reçues.

En consolidant l'ensemble de ces mouvements, ce sont donc 287 752 € d'inscriptions budgétaires nouvelles à acter lors de ce BS 2015.

○ **Chapitre 012 charges en ressources humaines**

Compte tenu de diverses contraintes non identifiées lors de la finalisation du BP 2015, 310 000 € sont nécessaires pour couvrir notamment, les effets liés à :

- une hausse des besoins sur les remplaçants pour 234 000 € (dont 74 000 € sur les ATSEM, 160 000 € pour l'ensemble des autres services),
- une hausse des dossiers chômage indemnisés pour 59 000 €,
- le poids de la CAP 2015 qui a été estimée sur la base de la CAP de 2012 pour les ex-agents SEMASCL, en CDI s'avère insuffisant, des avancements plus importants sont constatés suite à l'examen précis des dossiers pour 31 000 €,
- la Garantie Individuelle Pouvoir d'Achat (GIPA) est moins importante que prévue (- 30 000 €),
- les primes des assistantes maternelles pour 16 000 €.

○ **Chapitre 67 charges exceptionnelles**

Il convient d'augmenter la prévision du BP 2015, compte tenu de contentieux en cours d'ici la fin de l'année.

➤ **SUR LES PRODUITS**

On trouve les actualisations suivantes pour 621 752 € :

- celle des prévisions de produits fiscaux et des compensations fiscales, conformément aux éléments évoqués lors du vote des taux 2014 : + 125 190 €,
- celle des dotations et participations : +279 180 €,
- ou encore celle des remboursements de charges en ressources humaines pour 100 000 €,
- les autres actualisations concernent les produits de service pour 18 000 €, les produits exceptionnels pour 23 100 €, des écritures d'ordre au chapitre 042, la reprise du résultat de 2014 au compte R002.

2. LES BESOINS D'INVESTISSEMENT :

Les actualisations de crédits budgétaires concernent des opérations de 2014 non finalisées pour l'essentiel, ou des modifications d'imputations comptables, ainsi que les inscriptions liées aux résultats de 2014 (D001, restes à réaliser, R1068).

En recettes d'investissement, suite au dispositif souhaité par le Gouvernement, la Caisse des Dépôts et Consignations offre à la Ville de Colomiers une avance remboursable de 1 125 000 € à taux zéro ("préfinancement du FCTVA"), qui permettra de bonifier le besoin de financement de l'exercice 2015 : cette avance sera remboursée en 2016 (50%) et en 2017 (50%).

3 - EQUILIBRE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015

Pour l'équilibre de la section de fonctionnement, la prise en compte de ces nouveaux besoins amène à réduire la prévision budgétaire au chapitre 023 « virement à la section d'investissement », d'un montant de 44 000 €

Nous restons donc pour 2015, sur un niveau prévisionnel d'épargne autour de 3 M€.

Pour l'équilibre de la section d'investissement, l'ensemble des inscriptions nouvelles, cette actualisation du niveau du chapitre 023 (et donc du chapitre 021 en section d'investissement), conduit à une actualisation de la prévision d'emprunt inscrite au BP 2015, pour un montant de – 1 024 000 €.

Il conviendra d'attendre la fin d'année 2015, pour confirmer le besoin réel d'emprunt d'équilibre du compte administratif 2015.

Nous aurons l'occasion de partager ensemble, notre stratégie de mandat sur l'ensemble de nos autres politiques publiques, compte tenu des exigences nouvelles exprimées par les Colomérins, pour l'examen du débat d'orientations budgétaires de 2016, que nous examinerons en décembre.

Nous y partagerons plus particulièrement, nos choix au niveau de politiques publiques, notre stratégie sur la fiscalité et sur notre niveau d'endettement, compatibles avec un niveau d'épargne que nous pourrons garantir.

C'est le cadre sur lequel l'Equipe Municipale et les services travaillent déjà.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Budget Supplémentaire 2015 du Budget Principal ;
- d'approuver son vote par chapitre ;
- **Le Budget Supplémentaire pour 2015 se monte à 8 353 717 €, soit :**
 - pour la Section de FONCTIONNEMENT un montant de **621 752 €**
 - pour la Section d'INVESTISSEMENT un montant de **7 731 965 €**
- de donner mandat à Madame le Maire ou à défaut à son Adjoint Délégué, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

5 - CREANCES ETEINTES - TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

1. CREANCES ETEINTES

Il est rappelé qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision de justice extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge pour la collectivité créancière.

- ✓ Jugement de clôture judiciaire pour insuffisance d'actif (art. L643-11 du code de Commerce),
- ✓ Décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.332-5 du code de la Consommation),
- ✓ Clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.332-9 du code de la consommation).

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **695,84 €**, conformément au détail ci-après présenté.

BUDGET COMMUNE

LIBELLES	2012	2014	TOTAUX
ALAE	10,32	123,02	133,34
Restaurant scolaire	87,00	314,40	401,40
Temps libre		103,50	103,50
Pavillon Blanc		57,60	57,60
Montant par année	97,32	598,52	695,84
TOTAL	695,84		

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « créances éteintes ».

2. TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

Il est rappelé qu'une créance est admise en non-valeur lorsque toutes les procédures de recouvrement sont épuisées. Cependant, une créance admise en non-valeur peut à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleur fortune.

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **12.412,12 €**, conformément au détail ci-après présenté.

BUDGET COMMUNE

LIBELLES		2012	2013	2014	2015	TOTAUX
Fourrière		150,00	600,00	3 555,34	1 950,00	6 255,34
Aire d'accueil des Gens du Voyage				3 909,70		3 909,70
ALAE			7,56	74,60	19,06	101,22
Centre Loisirs Maternel		136,68				136,68
Divers - documents non restitués				183,08		183,08
Restaurant Scolaire				165,60	74,40	240,00
Temps libre		845,10		34,00	19,00	898,10
TLPE				688,00		688,00
Montant par année		1 131,78	607,56	8 610,32	2 062,46	12 412,12
TOTAL		12 412,12				

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « non-valeur ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'admettre les produits en « créances éteintes » ;
- d'admettre les produits en « non-valeur » ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

6 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2015

Conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2015 voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 février 2015, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses Associations.

Les Associations bénéficiaires et les montants des subventions à attribuer sont les suivants :

1. COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association JOYEL	150,00 €
<u>Au titre de subvention exceptionnelle (fonds conjoncturel) :</u>	
- Association LES POMPIERS ONT DU CŒUR.....	1.000,00 €

2. COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS – CULTURE

<u>Association</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association EGUSKI LOREAK DANTZAN	800,00 €
- Association DENAK BAT	1.000,00 €
- Association LA FANFARE MUNICIPALE	2.500,00 €
<i>sous réserve de la signature de la convention d'objectifs 2015-2016</i>	

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions susvisées ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, pour signer la convention d'objectifs présentée en annexe ;
- de préciser que les crédits sont prévus sur le budget 2015 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.



Ville de Colomiers

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE COLOMIERS / FANFARE MUNICIPALE

ENTRE :

LA VILLE DE COLOMIERS, sise 1 Place Alex Raymond, BP 30330 à Colomiers (31776), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° 2015-DB-..... en date du 24 septembre 2015, Ci-après dénommée « LA VILLE DE COLOMIERS »,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION « Fanfare de Colomiers » dont le siège social est situé 9 allée du Médoc, 31770 Colomiers, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe RENAUD, dûment habilité, Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » dans la présente convention,

d'autre part,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n°18 en date du 25 Septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de Colomiers, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000.00 €.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre des objectifs définis par la VILLE DE COLOMIERS, l'ASSOCIATION participera à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

Objectif : participer à l'animation musicale de la VILLE DE COLOMIERS et plus particulièrement aux manifestations populaires organisées sur la VILLE DE COLOMIERS.



Ville de Colomiers

Actions : Les actions qui seront mises en œuvre par La Fanfare Municipale, sont les suivantes :

- Participation au Carnaval de Colomiers organisé par la FAC,
- Participation à la célébration du Cessez-le-feu de la guerre d'Algérie du 19 mars 1962,
- Participation à la célébration de l'armistice 8 mai 1945,
- Participation à la célébration de la fête nationale du 14 juillet,
- Participation à la célébration de l'armistice du 11 novembre 1918,
- En fonction de la disponibilité des musiciens, participation à la fête de la Musique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, pour deux ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre la VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 3 : Mise à disposition de moyens matériels

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

Pour la réalisation des actions concernant la présente convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION une salle d'activité, ainsi qu'un local de rangement situé à l'espace associatif Louis Macabiau 29 chemin de la Nasque à Colomiers (31770), dans les conditions identiques à celles édictées dans les conventions de mise à disposition de locaux par la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre mise à disposition d'équipements municipaux à l'ASSOCIATION, fait l'objet de conventions particulières.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Article 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération n° 2015-DB-..... en date du 24 septembre 2015, la VILLE DE COLOMIERS alloue au titre du budget 2015 à l'ASSOCIATION une subvention qui s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents Euros), en contrepartie des obligations imposées par la présente convention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionnera l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.



Ville de Colomiers

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION met à disposition de la VILLE DE COLOMIERS pour la conduite et la réalisation des objectifs :

- les formations musicales qu'elle rassemble, à savoir Le Variety Band de Colomiers, La Fanfare de Colomiers et l'ensemble Los Bistos de Nas, composées des musiciens amateurs, membres de l'association,
- les moyens techniques, logistiques et administratifs dont elle dispose,
- les supports et actions de promotion spécifiques à ses activités.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Comptabilité

L'ASSOCIATION mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'ASSOCIATION se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 8 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

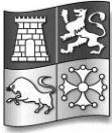
En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra communiquer à la VILLE DE COLOMIERS, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.



Ville de Colomiers

Article 10 : Contrôle de la Ville

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Par ailleurs, elle informera la VILLE DE COLOMIERS de tout changement dans la composition de ses organes statutaires, ainsi que de toute modification statutaire.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la VILLE DE COLOMIERS.

Article 11 : Responsabilité – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Elle souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Article 12 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'ASSOCIATION fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la VILLE DE COLOMIERS puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'ASSOCIATION s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité. Elle s'engage également à respecter les lois et la réglementation en vigueur en matière de spectacles vivants.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'ASSOCIATION ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.



Ville de Colomiers

La résiliation à la demande de l'ASSOCIATION ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la VILLE DE COLOMIERS de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la VILLE DE COLOMIERS ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par l'ASSOCIATION de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'ASSOCIATION devra reverser à la VILLE DE COLOMIERS le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Fait à COLOMIERS, le
En deux exemplaires

**L'ASSOCIATION, LA FANFARE
MUNICIPALE
Le Président,**

Jean-Christophe RENAUD

LE MAIRE,



Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

7 - NOUVEAUX TARIFS LIBRAIRIE LA PREFACE SUR FESTIVAL BD

Dans le cadre du festival BD, la librairie la Préface anime tout au long de la manifestation, un espace de vente de 100 m² qui lui est réservé. Devant cet espace, et afin d'en favoriser l'animation et l'attractivité, la Ville de Colomiers organise des séances de dédicaces d'auteurs, dont elle assure la prise en charge financière (titres de transport, hébergement, repas).

Pour l'occupation de cet espace, la librairie la Préface s'engage à régler un droit de place auprès de la Ville de Colomiers. Son montant s'élève à un prix forfaitaire de 3 000.00 euros, tarif inchangé depuis plus de dix ans.

Aussi, dans une démarche d'harmonisation de la politique tarifaire du festival et afin de développer la manifestation, il est proposé au Conseil Municipal la révision de ce tarif forfaitaire de 3 000.00 à 4 000.00 euros.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'augmentation du tarif de location de l'espace de vente de la librairie la Préface dans le cadre du festival BD, de 3 000.00 à 4 000.00 euros.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

8 - GARANTIE D'EMPRUNT S.A. COLOMIERS HABITAT

La Ville de Colomiers a accordé sa garantie à un certain nombre d'emprunts, souscrits par la SA Colomiers Habitat (SACH), afin d'en optimiser les frais financiers.

La SACH a comme objectif majeur, d'accompagner de manière volontariste, les collectivités territoriales, notamment la Ville de Colomiers, dans la mise en œuvre de leurs politiques sociales, destinées à favoriser et à développer une offre de logements à prix abordable.

Pour cela, la SACH doit optimiser ses coûts d'exploitation, afin de dégager des ressources propres à allouer à sa production toujours plus exigeante de fonds propres.

C'est ainsi qu'avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la SACH a pu réaménager pour 38 030K€ de son encours de dette, d'un montant de 486 161K€, en vue de répondre à cet objectif.

La Ville de Colomiers étant l'un des garants de ces prêts, elle doit délibérer pour accorder de nouveau sa garantie aux lignes de prêts réaménagées.

La garantie de la Ville de Colomiers est sollicitée dans les conditions fixées par les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'article 2298 du Code Civil.

La SACH a sollicité la CDC, qui a accepté le réaménagement selon les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt référencées en annexe de la présente délibération.

La Ville de Colomiers, en tant que garant, doit se prononcer de manière plus précise, selon les éléments suivants :

- 1) La Ville de Colomiers réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la SACH, auprès de la CDC, selon les conditions définies au point 2 et référencées à l'annexe « **caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées** »

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes les commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre du ou des prêts réaménagés.

- 2) Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « **caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées** », qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes de prêts réaménagées, sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

- 3) La garantie de la Ville de Colomiers est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SACH, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la Ville de Colomiers s'engage à se substituer à la SACH pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- 4) Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'apporter sa garantie d'emprunt pour le remboursement des lignes de prêts réaménagées, dont les nouvelles caractéristiques financières figurent en annexe ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

9 - O.P.P.I.D.E.A. : BILAN DES Z.A.C.

La Ville de Colomiers a passé des traités de concession d'aménagement, sur plusieurs zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) :

- **Maconnais Espinglières,**
- **Perget Secteur Habitation et Activités,**
- **Garroussal.**

La Société d'Economie Mixte « OPPIDEA », conformément aux dispositions de l'article L.300.5 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi SRU, a transmis à la Commune les comptes rendus annuels d'opérations 2014 des Z.A.C. MACONNAIS ESPINGLIERE, Z.A.C. DU PERGET et Z.A.C. DU GARROUSSAL (voir annexes).

Outre les précisions sur les réalisations en termes d'aménagement urbain des Z.A.C. concédées, ces comptes rendus permettent de préciser au 31/12/2014 et à la date de clôture prévisionnelle des zones, le montant des avances restant dues à la Ville, ainsi que les retours de résultats.

Il convient que le Conseil Municipal approuve ces bilans présentés en € H.T. :

- **Maconnais Espinglière :**
 - un résultat prévisionnel de clôture de 744 K€ à reverser à la Ville de Colomiers d'ici 2017,
 - aucune avance,
 - une clôture prévisionnelle de la zone en 2018.

- **Perget:**
 - un résultat prévisionnel de clôture à l'équilibre sans participation du concédant;
 - 1.926 K€ d'avances à rembourser à la Ville de Colomiers par OPPIDEA, le premier remboursement de 1.000 K€ a été réalisé en décembre 2013, le solde de 926 K€ sera versé en 2016;
 - une clôture prévisionnelle de la zone en 2018.

- **Garroussal (Z.A.C. dont OPPIDEA assume le risque d'exploitation) :**
 - un résultat prévisionnel de 4 K€, prévoyant un retour financier à l'ensemble des propriétaires du CIL,
 - une clôture en Juin 2017.

A titre d'information, le bilan prévisionnel issu du compte rendu annuel d'opérations 2014 de la Z.A.C. des Ramassiers, située sur le territoire communal, est présenté dans les comptes rendus annuels.

Selon les mêmes dispositions de l'article L.300.5 du Code de l'Urbanisme issue de la loi SRU, l'ensemble du compte rendu annuel d'opération a été présenté à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, pour approbation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les comptes rendus annuels d'opérations 2014 des Z.A.C. concédées par la Commune ci-annexés ;
- d'approuver le montant des avances restant dues à la Ville, ainsi que le niveau des résultats par zone ;
- d'approuver l'ensemble des rapports spéciaux relatifs à l'exercice de prérogative de puissance publique ci-annexés ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE



Table des matières1

1. Fiche Signalétique de l'opération.....	2
1.1. Localisation.....	2
1.2. Données administratives.....	2
1.3. Programme.....	2
1.4. Plan Masse.....	3
1.5. Actualité	3
2. Réalisations exercice 2014	3
2.1. Dépenses (4 102 k € réalisés soit environ 99 % d'avancement).....	3
2.1.1. Acquisitions	3
2.1.2. Etudes.....	3
2.1.3. Travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre.....	3
2.1.4. Fonds de concours versés	4
2.1.5. Frais Divers et imprévus	4
2.1.6. Frais Financiers.....	4
2.1.7. Rémunération OPPIDEA	4
2.2. Recettes (4 659 k € réalisés soit environ 96,40 % d'avancement)	4
2.2.1. Cessions.....	4
2.2.2. Conventions de participation L311-4 du code de l'Urbanisme	5
2.2.3. Participation/subvention Collectivités	5
2.2.4. Produits Autres.....	5
3. Prévisions exercices 2015.....	5
3.1. Dépenses	5
3.1.1. Acquisitions	5
3.1.2. Etudes.....	5
3.1.3. Travaux et honoraires	6
3.1.4. Fonds de concours versés	6
3.1.5. Frais Divers et imprévus	6
3.1.6. Frais Financiers.....	6
3.1.7. Rémunération OPPIDEA	6
3.2. Recettes	6
3.2.1. Cessions.....	6
3.2.1. Conventions de participation L311-4 du code de l'Urbanisme	7
3.2.2. Participation Collectivités.....	7
3.2.3. Produits Autres.....	7
4. Synthèse : Bilan financier et Plan de trésorerie actualisés – Principales évolutions et enjeux majeurs.....	7
ANNEXE 1 : Bilan prévisionnel de la ZAC – Synthèse.....	8
ANNEXE 2 : Recettes actualisées échelonnées dans le temps	8
ANNEXE 3 : Dépenses actualisées échelonnées dans le temps	8
ANNEXE 4 : Plan de trésorerie.....	8
ANNEXE 5 : Rapport spécial relatif à l'exercice de prérogative de puissance publique.....	8
Détail des acquisitions foncières.....	8
ANNEXE 6 : Décomposition des recettes par îlots	8
ANNEXE 7 : Annexe Production en ZAC.....	8
ANNEXE 8 : Synthèse des cessions et participations Concédant TTC.....	8

1. Fiche Signalétique de l'opération

1.1. Localisation

La ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE est située au Nord de la commune de COLOMIERS, C'est une ZAC d'environ 300 logements collectifs à vocation exclusive d'Habitat.

1.2. Données administratives

Collectivité concédante : Ville de Colomiers

Territoire : Commune de COLOMIERS

Superficie de la ZAC : 3,5 hectares

Durée prévisionnelle de l'opération : 12 ans.

- 15 décembre 2005 Création de la ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE
- 15 Février 2006 Concession d'Aménagement confiée à la SEM de Colomiers pour une durée de 12 ans soit en Février 2018
- Avril 2006 Approbation du dossier de réalisation par le Conseil Municipal Ville de Colomiers
- 24 Mars 2011 Avenant n° 1 à la Concession d'Aménagement actant les modifications suivantes:
 - Transfert de la SEM de Colomiers à Oppidea.

1.3. Programme

Le Programme prévisionnel de construction prévoit :

- De l'habitat collectif – 16 534 m². SHON
- De l'habitat de ville – 2 620 m². SP

1.4. Plan Masse



1.5. Actualité

L'ensemble des logements de la ZAC ont été livrés dans le courant de l'année 2011. Seule, l'opération d'habitat intermédiaire reste à lancer par SAINT AGNE PROMOTION.

2. Réalisations exercice 2014

2.1. Dépenses

2.1.1. Acquisitions

Aucune acquisition en 2014. L'ensemble des acquisitions avait été réalisé au 31/12/2010

2.1.2. Etudes

Aucun frais d'études pour l'année 2014

2.1.3. Travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre

Aucun travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre pour l'année 2014

2.1.4. Fonds de concours versés

Sans objet.

2.1.5. Frais Divers et imprévus

Sans objet.

2.1.6. Frais Financiers

Sans objet.

2.1.7. Rémunération OPPIDEA

La Convention d'Aménagement prévoit une rémunération d'OPPIDEA calculée selon les modalités suivantes :

- 4 % sur l'ensemble des dépenses d'acquisitions TTC (cette rémunération intègre l'ensemble des frais de l'aménageur y compris les frais de négociation foncière dont il a la charge),
- 4 % sur dépenses de réalisation TTC,
- 4 % sur ventes TTC,

En 2014, la rémunération d'OPPIDEA est de :

- 0 € pour la rémunération maîtrise d'ouvrage
- 0 € pour la rémunération sur les ventes

2.2. Recettes

2.2.1. Cessions

Sans objet.

2.2.1.1. Cessions Logement

Sans objet.

2.2.1.2. Recettes diverses et participations constructeurs

Sans objet.

2.2.1.3. Cessions Bureaux – Activité – Commerces

Sans objet

2.2.2. Conventions de participation L311-4 du code de l'Urbanisme

Sans objet.

2.2.3. Participation/subvention Collectivités

Sans objet

2.2.4. Produits Autres

2.2.4.1. Produits de gestion

En 2014, l'opération n'a généré aucun produit de gestion

2.2.4.2. Produits financiers

En 2014, l'opération n'a généré aucun produit financier.

3. Prévisions exercices 2015

3.1. Dépenses

3.1.1. Acquisitions

Sans objet.

3.1.2. Etudes

Sans objet.

3.1.3. Travaux et honoraires

Aucun travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre pour l'année 2015

3.1.4. Fonds de concours versés

Sans objet.

3.1.5. Frais Divers et imprévus

Sans objet.

3.1.6. Frais Financiers

Sans objet.

3.1.7. Rémunération OPPIDEA

Pour l'exercice 2014, la rémunération OPPIDEA calculée sur la base des modalités prévues par la Concession publique d'aménagement (*voir rappel au chapitre 2.1.7*) est estimée à 16 762 €:

- 16 762 € pour la rémunération sur les ventes

3.2. Recettes

3.2.1. Cessions

3.2.1.1. Cessions Logement

- Sans objet

3.2.1.2. Cessions Bureaux – Activité – Commerces

Sans objet

3.2.1.3. Cessions TERRAINS

En 2015, les recettes de cessions sont de **370 880 € H.T** et concernent la cession pour l'opération réalisée par SAINT AGNE PROMOTION (27 logements).

3.2.1. Conventions de participation L311-4 du code de l'Urbanisme

Sans objet

3.2.2. Participation Collectivités

Sans objet

3.2.3. Produits Autres

3.2.3.1. Produits de gestion

En 2015, l'opération générera 831 € de produits de gestion

3.2.3.2. Produits financiers

Sans objet

4. Synthèse : Bilan financier et Plan de trésorerie actualisés – Principales évolutions et enjeux majeurs

Le bilan de l'opération dégage un excédent d'environ 744 540 €.

Conformément à la délibération du 26 Septembre 2013, OPPIDEA a versé à la Ville de Colomiers un premier retour de résultat à hauteur de 400 000 € le 13/12/2013.

Un deuxième versement de 290 000 € est prévu sur l'exercice 2016.

Un troisième versement de 54 000 € est prévu sur l'exercice 2017.

La clôture de la ZAC est prévue en Février 2018.

ANNEXE 1 : Bilan prévisionnel de la ZAC – Synthèse

ANNEXE 2 : Recettes actualisées échelonnées dans le temps

ANNEXE 3 : Dépenses actualisées échelonnées dans le temps

ANNEXE 4 : Plan de trésorerie

ANNEXE 5 : Rapport spécial relatif à l'exercice de prérogative de puissance publique

Détail des acquisitions foncières

Sans objet pour 2013

ANNEXE 6 : Décomposition des recettes par îlots

ANNEXE 7 : Annexe Production en ZAC

ANNEXE 8 : Synthèse des cessions et participations Concédant TTC

Sans objet pour 2013

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

Annexe 1 : Bilan prévisionnel de la ZAC - Synthèse

Annexe 1 : Bilan prévisionnel - Synthèse

10061 ZAC MACONNAIS-ESPINGLIERE

en k€ HT

	Dernier bilan approuvé		Bilan actualisé		écart
DEPENSES					
1 ETUDES	1	1	1	1	
2 ACQUISITIONS	1 480	1 480	1 480	1 480	
3 TRAVAUX	2 270	2 270	2 390	120	
5 FRAIS FINANCIERS			1	1	
6 REMUNERATION	393	393	415	23	
	4 144	4 144	4 288	144	
RECETTES					
1 CESSIONS	4 827	4 827	5 026	198	
3 PRODUITS DE GESTION AUTRES RECETTES	6	6	7	1	
	4 834	4 834	5 032	199	
RESULTAT D'EXPLOITATION	690	690	745	55	

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

Annexe 2 : Recettes actualisées échelonnées dans le temps

Annexe 2 : RECETTES actualisées échelonnées dans le temps

10061 ZAC MACONNAIS-ESPINGLIERE

en K€ HT

	Dernier bilan approuvé	Réalisé HT		Prévisions HT							Bilan actualisé		
		Cumulé à fin 2013	AN 2014	Cumulé à fin 2014	1T 2015	2T 2015	3T 2015	4T 2015	2015	2016	2017	AU DELA	écart
1	CESSIONS	4 827	4 655	4 655			371	371					198
100000	Logements sociaux	4 655	4 655	4 655									4 655
120001	Logement privé	173					371	371					371
3	PRODUITS DE GESTION AUTRES	6	4	4			1	1		2			7
310000	Produits financiers	6	4	4			1	1		2			7
310001	Boni de fin d'opération												
310999	Produits Financiers PREVISIONNELS												
	TOTAL RECETTES	4 834	4 659	4 659			372	372		2			5 032
													199

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

Annexe 3 : Dépenses actualisées échelonnées dans le temps

Annexe 3 : DEPENSES actualisées échelonnées dans le temps

10061 ZAC MACONNAIS-ESPINGLIERE

en K€ HT

	Dernier bilan approuvé	Réalisé HT		Prévisions HT					Bilan actualisé	écart		
		Cumulé à fin 2013	Cumulé à fin 2014	1T 2015	2T 2015	3T 2015	4T 2015	2016			2017	AU DELA
1	1	1	1	1							1	
100000		1	1	1							1	
2	1 480	1 480	1 480	1 480							1 480	
220000	1 350	1 350	1 350								1 350	
240000	130	130	130								130	
3	2 270	2 234	2 234	156							2 390	120
311001	791	791	791					120			911	120
311002	341	341	341								341	
311003	47	47	47								47	
311004												
311005	139	139	139								139	
311006												
311007												
311008	3	3	3								3	
311009												
311010												
311011	4	4	4								4	
311012	67	67	67								67	
311013	122	122	122								122	
311014												
311015												
311016												
311027	502	466	466					36			502	
311029	97	97	97								98	
313000	7	7	7								7	
313001	126	126	126								126	
313028												

Annexe 3 : DEPENSES actualisées échelonnées dans le temps

10061 ZAC MACONNAIS-ESPINGLIERE

en K€ HT

	24	24	24	24	24	24	24	24
330000 Provisions imprévus								
5 FRAIS FINANCIERS								
520000 Frais financiers sur court terme								
520999 Frais financiers PREVISIONNELS								
6 REMUNERATION	393	387	8	8	17	7	4	415
610000 Rémunérations s/ dépenses	169	167				7		174
620000 rémunérations s/ ventes	220	220	8	8	17			237
640000 Rémunération sur liquidation	4						4	4
TOTAL DEPENSES	4 144	4 102	8	8	17	163	5	4 288
								144

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

Annexe 4 : Plan de trésorerie

Annexe 4 : Plan de Trésorerie

10061 ZAC MACONNAIS-ESPINGLIERE

en K€ HT

	Dernier bilan approuvé	Réalisé HT		Prévisions HT							Bilan actualisé		écart
		Cumulé à fin 2013	AN 2014 Cumulé à fin 2014	1T 2015	2T 2015	3T 2015	4T 2015	2015	2016	2017	AU DELA		
D = DEPENSES	4 144	4 102	4 102	8	8	17	163	5				4 288	144
R = RECETTES	4 834	4 659	4 659		372	372	2					5 032	199
RE = R - D = RESULTAT D'EXPLOITATION	690	557	557	-8	363	355	-162	-5				745	55
AVANCES	400	400	400				290		54			744	344
AVANCES	0											0	
F = M - A = RESULTAT FINANCIER	-400	-400	-400				-290		-54			-744	-344
T1 = TVA sur dépenses	403	396	396				31					427	24
T2 = TVA sur recettes	875	841	841		74	74						915	40
T3 = Flux de TVA vers le Trésor	-447	-447	-445		-74	-74		31				-488	-41
T4=T2-T1+T3 = Total mouvements de TVA	26	-2	2				-31					0	-26
T5 = Clients - Encaissements (acomptes, ...)	0											0	
T6 = Clients - Reste à encaisser	0											0	
T7 = Fournisseurs - Paiements (avances, ...)	0											0	
T8 = Fournisseurs - Reste à payer	0											0	
TRESORERIE PERIODE	315	155	1	-8	363	355	-483	26	-54			1	-315
TRESORERIE CUMUL	0	157	157	149	512	512	29	1	-25			1	1

TRESORERIE PERIODE = RE + F + T4 + T5 - T6 - T7 + T8

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

Annexe 5 : Détail des acquisitions et ventes foncières

Nom de l'opération d'aménagement : ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE
Commune(s) : COLOMIERS

date de création de l'opération d'aménagement : 15/12/2005
date de mise à jour du tableau : 30/04/2015

Contact OPPIDEA : M. ROZES Jean
Contact Mairie de Colomiers : Mme Karine TRAVAIL-MICHELET

ANNEXE 5 : Rapport spécial PPP

RAPPORT SPÉCIAL RELATIF À L'EXERCICE DE PRÉROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE
réalisé durant l'exercice 2014

Référence de l'acte accordant la délégation :

15-févr-06

de MAIRIE DE COLOMIERS

DETAIL DES ACQUISITIONS (en €)

Réalisé au 31/12/2013

N° d'ordre	Biens		Anciens propriétaires		Modalités d'acquisition / Date			Prix			
	Nature	Surface	Référence cadastrale	Nom	Adresse	Préemption date de l'accord	Amiable : date de l'acte notarié	Exprop : date du jugement ou de l'acte notarié	Principal	Indemnités	Total
TOTAL au 31/12/13									1 479 776		1 479 776

Réalisé année 2014

67

N° d'ordre	Biens		Anciens propriétaires		Modalités d'acquisition / Date			Prix			
	Nature	Surface	Référence cadastrale	Nom	Adresse	Préemption date de l'accord	Amiable : date de l'acte notarié	Exprop : date du jugement, de l'arrêt d'appel	Principal	Indemnités	Total
1											0,00
2											0,00
3											0,00
4											0,00
5											0,00
6											0,00
7											0,00
8											0,00
9											0,00
TOTAL		0							0	0	0

TOTAL acquis cumulé à fin 2014

0

1 479 776,00

0,00

1 479 776,00

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

Annexe 6 : Décomposition des recettes par îlots

Nom de l'opération d'aménagement : ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

date de création de l'opération d'aménagement : 15/12/2005

Commune(s) : COLOMIERS

date de mise à jour du tableau : 30/04/2015

Contact OPPIDEA : M. ROZES Jean

Contact Mairie de Colomiers : Mme Karine TRAVAL-MICHELET

ANNEXE 6 : Décomposition des recettes par ilots

en K€ HT

	dernier Bilan approuvé	Réalisé HT			Prévisions HT							Bilan actualisé HT	Ecart	FONCIER	
		Cumulé au 31/12/2013	Année 2014	Cumulé au 31/12/2014	1T2015	2T2015	3T2015	4T2015	2016	2017	au-delà			Propriété OPPIDEA 1=OUI 0=NON	Viabilisé 1=OUI 0=NON
- Ilôt A : COLOMIERS HABITAT	558 997	558 997		558 997 €								558 997 €	0 €	0	1
- Ilôt B : TAGERIM	1 374 432	1 374 432		1 374 432 €								1 374 432 €	0 €	0	1
- Ilôt C : PACFA	1 372 293	1 372 293		1 372 293 €								1 372 293 €	0 €	0	1
- Ilôt D : K. et B.	1 348 978	1 348 978		1 348 978 €								1 348 978 €	0 €	0	1
- Ilôt E : OPPIDEA	172 629			0 €				370 880 €				370 880 €	198 251 €	0	1
				0 €								0 €	0 €	0	0
				0 €								0 €	0 €		
				0 €								0 €	0 €		
				0 €								0 €	0 €		
				0 €								0 €	0 €		
TOTAL GENERAL CESSIONS	4 827 329 €	4 654 700 €	0 €	4 654 700 €	0 €	0 €	0 €	370 880 €	0 €	0 €	0 €	5 025 580 €	198 251 €	0 €	5 025 580 €

dont stock foncier propriété OPPIDEA viabilisé -4 654 700 €

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

Annexe 7 : Annexe Logements

Nom de l'opération d'aménagement : ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE	date de création de l'opération d'aménagement : 15/12/2003
Commune(s) : COLOMIERS	date de mise à jour du tableau : 30/04/2015

Contact OPPIDEA : M. ROZES Jean
Contact Mairie de Colomiers : Mme Karine TRAVAL-MICHELET

ANNEXE 7 : PRODUCTION EN ZAC

Charges foncières pratiquées (à la date de mise à jour)(€/m² SP) :

Opérateur privé			Opérateur social*				Coût Maitrisé	Tertiaire	Services et commerces RDC
PLS Privé	Locatif libre	Accession libre	PLS social	PLUS / PLAI	PSLA	Acces. Sociale			
0	222	27	46		0	0			

N° de LOT	Foncier Acquis (1) Non Acquis (0)	Foncier Viabilisé (1) Non Viabilisé (0)	Avancement (date) Gras : constaté <i>Italique : prévisionnel</i>					Volume de logements et opérateurs								Typologie					Charge foncière (€ HT)	Particip. aux équipements L311-4 CU	Surface terrain (m²)	SP Logt (m²)	SP Autre destination (m²)					
			Date CR ou Attribution	Date CV	Date PC (Obtention)	Date Acte	Date livraison	Privé			Public			Coût Maitrisé		Total (nb logement)	T1	T2	T3	T4						T5 et +				
								nb locatif (PLS)	nb locatif (Autre)	nb libre	Opérateur	nb locatif social (PLUS, PLAI, PLS)	nb Accession sociale (PSLA)	nb Accession sociale (hors PSLA)	Opérateur												Nb	Opérateur		
ILOT A	0	1			juil-09	sept-09	sept-10					46				COLOMIERS HABTAT			46						558 997		2 626	3 792		
ILOT B	0	1			oct-09	mai-10	sept-11		74							TAGERIM			74	2	38	30	4		1 374 432		3 781	4 200		
ILOT C	0	1			oct-09	avr-10	juil-11		74							URBIS / PACFA			74	2	38	30	4		1 372 293		3 794	4 146		
ILOT D	0	1			sept-10	déc-10	févr-11		74							KAUFMAN & BROAD			74	8	32	30	4		1 348 978		4 697	4 396		
ILOT E	0	1	mars-15	juin-15	juin-15	déc-15	déc-16			27						P. SAINT AGNE PROMOTION			27						370 880		2 401	2 620		
																			0											
																			0											
																			0											
TOTAL								0	222	27		46	0	0				0		295	12	117	114	21	4	5 025 580	0	17 299	19 154	0

CRACL

2014

ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

**Annexe 8 : Synthèse des cessions et
participations Concédant TTC**

Nom de l'opération d'aménagement : ZAC MACONNAIS ESPINGLIERE

date de création de l'opération d'aménagement : 15/12/2005

Commune(s) : COLOMIERS

date de mise à jour du tableau : 30/04/2015

Contact OPPIDEA : M. ROZES Jean

Contact TOULOUSE METROPOLE : Mme Karine TRAVAL-MICHELET

ANNEXE 8 : synthèse des cessions & participations de Ville de Colomiers

en K Euros TTC

	Bilan approuvé		Réalisé au 31/12/14 TTC	Prévisionnel CRACL 2013 T.T.C						Ecart		
				2014			2016		Au-delà		Total Bilan Actualisé	
				1T2015	2T2015	3T2015	4T2015	Total				2017
Cession Foncier pour équipements											0	0
											0	0
<i>Sous-total cession foncier pour équipements</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cession autre											0	0
Participation Equipements											0	0
											0	0
<i>Sous-total participation pour équipements</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Participation d'équilibre											0	0
TOTAL cessions/participations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

IV - AIDES FINANCIERES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

10 - FESTIVAL BANDE DESSINEE 2015 : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES DES ORGANISMES INSTITUTIONNELS AU TITRE DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE - SPORTS - CULTURE

Pour la manifestation du Festival de la Bande Dessinée 2015, organisée par la Ville de Colomiers, il convient de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, du Conseil Régional Midi-Pyrénées, de Toulouse Métropole et du Centre National du Livre.

❖ **FESTIVAL BD 2015**

⇒ Coût total du projet.....302 000.00 €

⇒ Demande de subventions :

Conseil Départemental	50 000.00 €
Conseil Régional.....	25 000.00 €
Toulouse Métropole	10 000.00 €
Centre National du Livre.....	10 000.00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de solliciter pour le Festival Bande Dessinée 2015, une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, du Conseil Régional Midi-Pyrénées, de Toulouse Métropole et du Centre National du Livre ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

V - RESSOURCES HUMAINES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

11 - RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CHEF DE PROJET DEVELOPPEMENT CULTUREL POUR LA DIRECTION SPORT CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF

La Commune de Colomiers a développé une politique culturelle qui s'est traduite par le développement et la modernisation des services, par la création de nouveaux équipements structurants (Médiathèque-centre d'art contemporain), par l'ouverture à la création artistique (accueil de compagnies professionnelles en résidence) et par la valorisation des potentialités locales.

Dans le cadre de son nouveau projet municipal, la Ville entend placer la culture au cœur des grands enjeux sociétaux (démocratie locale, politique éducative, politique en faveur de la jeunesse) et territoriaux (projets de rénovation urbaine, politique de la ville, Economie Sociale et Solidaire, ouverture à l'international), en développant des projets innovants et transversaux.

La Direction Sports, Culture et Développement Associatif (DSCDA), est à ce titre, chargée, en lien avec l'élu délégué, de la mise en œuvre des nouveaux axes de la politique culturelle et notamment un important projet autour du marqueur identitaire des cultures urbaines.

La Ville recherche donc pour le Pôle Culture de la DSCDA un chef de projet qui aura pour mission la mise en œuvre et l'animation d'un projet culturel territorial mobilisant les services municipaux et les acteurs locaux autour des cultures urbaines, de l'action culturelle dans les quartiers et de la coopération internationale.

L'agent sera également chargé de :

1/ Ingénierie de projets

- ✓ définir et formaliser des projets dans les domaines des cultures urbaines, de la coopération internationale et européenne, de la politique de la Ville, de l'économie créative,
- ✓ conduire des études de diagnostic,
- ✓ définir des axes stratégiques de développement,
- ✓ élaborer des plans d'action,
- ✓ repérer et mobiliser des partenaires, des financements possibles,
- ✓ monter les dossiers.

2/ Pilotage et accompagnement

- ✓ piloter des actions mises en œuvre en s'appuyant sur les services de la Ville ainsi que les partenaires artistiques et culturels : mobilisation, mise en réseau, soutien et coordination,
- ✓ dans le domaine des cultures urbaines, accompagner des acteurs artistiques dans le développement de leur projet et mise en synergie des différentes initiatives,
- ✓ coordonner des projets identifiés dans le cadre du contrat de Ville : suivi de la mise en œuvre et mobilisation des partenaires,
- ✓ accompagner des projets artistiques innovants développés dans les différents quartiers de la ville et notamment l'installation d'artistes dans un quartier en rénovation urbaine,
- ✓ accompagner opérationnellement certaines manifestations (« 1 été, 1 quartier », Nothing2Looz...),

- ✓ élaborer et mettre en œuvre un projet de coopération européenne,
- ✓ à l'échelle de la direction, coordonner des projets avec le pôle sport et le pôle associatif.

3/ Accompagnement au développement des acteurs artistiques locaux

- ✓ assurer le suivi et le soutien aux compagnies artistiques professionnelles implantées sur le territoire,
- ✓ favoriser l'émergence de nouvelles forces artistiques, notamment dans le domaine des « cultures urbaines ».

Le poste sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et aux candidats reconnus travailleur handicapé en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public de catégorie A en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. Sa rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

L'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les sommes nécessaires à la création de ce poste sont prévues au budget Communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'un agent pour exercer les fonctions de chef de projet développement culturel,
- le poste sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et aux candidats reconnus travailleur handicapé en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public de catégorie A en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. Sa rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

L'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ce poste sont prévues au budget communal.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

12 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 3 alinéa 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les différentes directions de la Ville.

Les besoins du service peuvent amener la Ville à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein de ses services municipaux.

Ces agents assureront des fonctions, relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou à temps non complet.

Ces emplois sont les suivants :

Filière Administrative

5 postes d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe
1 poste de Rédacteur
1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe
1 poste d'Attaché

Echelle 3 de rémunération
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade

Filière Technique

25 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe
1 poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe
1 poste d'Agent de Maîtrise
1 poste de Technicien
1 poste de Technicien principal de 2^{ème} classe
1 poste d'Ingénieur

Echelle 3 de rémunération
Echelle 4 de rémunération
Echelle 5 de rémunération
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade

Filières Sociale & Médico-Sociale

2 postes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe
8 postes d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe
5 postes d'Educateur de Jeunes Enfants
1 poste d'Assistant Socio-Educatif
1 poste d'Infirmière en Soins Généraux
1 poste de Puéricultrice de Classe Normale

Echelle 4 de rémunération
Echelle 4 de rémunération
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade

Filière Sportive

10 postes d'Opérateur des Activités Physiques Sportives
10 postes d'Educateur des Activités Physiques Sportives
1 poste d'Educateur des Activités Physiques Sportives
Principal de 2^{ème} classe

Echelle 4 de rémunération
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade

Filière Animation

3 postes d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe
1 poste d'Animateur
1 poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe

Echelle 3 de rémunération
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade

Filière Culturelle & Artistique

4 postes d'Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe	Echelle 3 de rémunération
2 postes d'Assistant de Conservation	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Assistant de Conservation principal de 2 ^{ème} classe	Grille indiciaire du grade
4 postes d'Assistant d'Enseignement Artistique	Grille indiciaire du grade
1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique	
Principal de 2 ^{ème} classe	Grille indiciaire du grade

Ces agents non titulaires devront justifier, le cas échéant, les conditions particulières exigées des candidats, comme par exemple un niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle.

Leur traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade concerné, sans pouvoir en dépasser l'indice terminal.

Les sommes nécessaires au recrutement de ces agents sont prévues au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement de ces agents et le niveau de rémunération proposé ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à ces recrutements sont prévues au budget communal.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

13 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER LES AGENTS (FONCTIONNAIRES OU NON TITULAIRES) MOMENTANEMENT ABSENTS -

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Il est proposé de recruter, autant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le traitement pourra être fixé comme suit :

- si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ;
- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ;
- si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Les sommes nécessaires au recrutement de ces agents sont prévues au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement de ces agents et le niveau de rémunération proposé ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à ces recrutements sont prévues au budget communal ;

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

14 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET ASSIMILES DE LA VILLE DE COLOMIERS

La Commune désire mettre à la disposition permanente de l'Association du Service Social des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville de COLOMIERS, un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Cet agent exercera les fonctions d'assistant administratif et aura en charge :

- l'accueil physique et téléphonique dans les locaux de l'association sur les temps de permanence,
- la mise à jour du fichier des adhérents,
- la saisie des dépenses et recettes de l'association,
- la mise en forme des travaux des différentes commissions,
- le secrétariat des réunions (convocations, documents d'information),
- le secrétariat de l'association et du président de l'association,
- la mise à jour du futur site internet,
- la mise en page du journal de liaison.

Il sera conclu une convention de mise à disposition, pour une période de trois ans, renouvelable, à compter du 12 septembre 2014.

La rémunération de cet agent fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent de la commune de Colomiers auprès de l'Association du Service Social des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville de Colomiers ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention ci-annexée et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la Ville de Colomiers, représentée par le Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, d'une part,

ET « l'Association du Service Social des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville de COLOMIERS », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture le 29 novembre 1979, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville, à COLOMIERS (31770), représentée par sa Présidente, Madame Thérèse MOIZAN,

Ci-après dénommée « L'Association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Colomiers met à disposition de l'Association, **Madame BEULAGUET Christine.**

Cet agent exercera les fonctions d'assistant administratif et aura en charge :

- L'accueil physique et téléphonique dans les locaux de l'association sur les temps de permanence,
- La mise à jour du fichier des adhérents,
- La saisie des dépenses et recettes de l'association,
- La mise en forme des travaux des différentes commissions,
- Le secrétariat des réunions (convocations, documents d'information),
- Le secrétariat de l'association et du président de l'association,
- La mise à jour du futur site internet,
- La mise en page du journal de liaison.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Le fonctionnaire est mis à disposition de l'Association à compter du 12 Septembre 2014 pour une durée de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'Association gère les congés annuels de l'agent mis à disposition et en informera la Commune.

La Commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La Commune de Colomiers verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'Association peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune de Colomiers sont remboursés par l'Association.

La Commune de Colomiers supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'Association transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation du fonctionnaire mis à disposition est établie par la Commune de Colomiers.

Article 7 : Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Colomiers. Elle peut être saisie par l'Association.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la Commune de Colomiers ou de l'Association ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Colomiers et l'Association.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Commune de Colomiers, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA MAIRIE DE COLOMIERS

LE MAIRE

L'ASSOCIATION

LA PRESIDENTE,

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

15 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COLOMIERS

La Mairie de Colomiers met à la disposition permanente du CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE de COLOMIERS, un adjoint administratif de 2ème classe titulaire, pour exercer des fonctions d'instructeur polyvalent en aide sociale à temps complet.

Il sera conclu une convention de mise à disposition d'un agent, pour une période de trois ans, renouvelable, à compter du 1^{er} Septembre 2014.

La rémunération de cet agent fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent de la Commune de Colomiers auprès du Centre d'Action Sociale de Colomiers ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la Ville de Colomiers, représentée par le Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, d'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de COLOMIERS, représenté par le Vice-Président **Monsieur Guy LAURENT**, ci-après dénommé « CCAS », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Colomiers met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de COLOMIERS, **Madame MEUNIER Roselyne**.

Cet agent exercera les fonctions d'instructeur polyvalent en aide sociale.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Le fonctionnaire est mis à disposition du CCAS à compter du 1^{er} Septembre 2014, pour une durée de 3 ans, à temps complet.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le CCAS gère les congés annuels de l'agent mis à disposition et en informera la Commune.

La Commune de Colomiers continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- accident du travail ou maladies professionnelles,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Article 4 : Rémunération

La Commune de Colomiers verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le CCAS peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune de Colomiers sont remboursés par le CCAS.

La Commune de Colomiers supporte seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le CCAS transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Commune de Colomiers, après un entretien individuel.

L'évaluation du fonctionnaire mis à disposition est établie par le CCAS.

Article 7 : Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Colomiers. Elle peut être saisie par le CCAS.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de la Commune de Colomiers ou du CCAS ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Colomiers et du CCAS.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Commune de Colomiers, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

LA MAIRIE DE COLOMIERS

LE MAIRE

LE CCAS

LE VICE-PRESIDENT

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

16 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE DE TOULOUSE METROPOLE AUPRES DE LA VILLE DE COLOMIERS A RAISON DE 6 HEURES PAR SEMAINE

Toulouse Métropole met à la disposition de la Ville de COLOMIERS un adjoint administratif de 2^{ème} classe titulaire, pour exercer des fonctions de vaguesmestre auprès de la Direction du Développement Urbain et du Territoire à raison de 6 heures par semaine.

Il sera conclu une convention de mise à disposition entre les Collectivités, pour une période de trois ans, renouvelable, à compter du 18 mai 2015.

La rémunération de cet agent fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent de Toulouse Métropole auprès de la Ville de COLOMIERS ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de mise à disposition (ci-annexé) et toutes les pièces relatives à ce dossier.
- de prendre acte que les sommes nécessaires à cette mise à disposition sont prévues au budget communal.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE TOULOUSE METROPOLE
A LA COMMUNE DE COLOMIERS**

Entre :

Toulouse Métropole, représentée par son Président en exercice, habilité par délibération du (date à préciser),

d'une part,

Et

La Commune de Colomiers, représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération du 24 septembre 2015,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Toulouse Métropole met à la disposition de la commune de Colomiers un adjoint administratif de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de vagemestre à la Direction du Développement Urbain, à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Mairie de Colomiers dans les conditions suivantes : 6 heures hebdomadaires.

Article 3 : Rémunération

Toulouse Métropole versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la Commune de Colomiers.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Commune de Colomiers remboursera à Toulouse Métropole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune de Colomiers ou par le responsable de la Commune de Colomiers sous l'autorité directe duquel il est placé.

Ce rapport, rédigé après entretien individuel, sera transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à Toulouse Métropole accompagné d'une proposition de notation.

L'évaluation du fonctionnaire mis à disposition est établie par Toulouse Métropole.

En cas de faute disciplinaire, Toulouse Métropole, qui dispose du pouvoir disciplinaire, peut être saisie par la Commune de Colomiers.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Toulouse Métropole prend les décisions relatives aux congés de l'article 57 2° de la loi du 26 janvier 1984, soit ceux de maladie ordinaire et ceux pour accident de service ou maladie professionnelle, et en informe la Commune de Colomiers.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de Toulouse Métropole.

Toulouse Métropole verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique.

Toulouse Métropole supporte seule les charges résultant de l'application du deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de Toulouse Métropole, de la Commune de Colomiers ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Toulouse Métropole et la Commune de Colomiers.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Toulouse, le

Pour Toulouse Métropole

Le Président

Pour la Commune de Colomiers

Le Maire

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

**17 - DEMANDE DE MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE
POUR TROIS AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

L'article 11 précité ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Le 16 juin 2015, un directeur des services de la Ville de Colomiers a été auditionné par le Commissariat, dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour injures non publiques émanant d'un de ses agents.

L'agent faisait état d'insultes de la part du directeur lors d'une réunion de travail ayant pour objectif d'assurer la continuité de service en l'absence du chef de service et du responsable du magasin.

Le directeur constate une dégradation des conditions de travail et notamment des relations entre agents au sein de ce service.

Le directeur, le chef de service et le responsable du service sollicitent le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La commune doit accorder la protection fonctionnelle à ces agents.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée,
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

85 Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

18 - PRESTATIONS DE SECRETARIAT DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL

Le dispositif mutualisé de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme était jusqu'alors assuré, sous l'autorité du préfet, par les directions départementales de la cohésion sociale pour le compte des employeurs des trois fonctions publiques (État, collectivités territoriales, hôpitaux).

L'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à la fonction publique a réformé ce dispositif :

- d'une part, le II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été complété. L'énumération des missions incombant aux centres de gestion de la fonction publique territoriale pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés a été complétée par un 9° bis et un 9° ter relatifs respectivement à la présidence des commissions de réforme et au secrétariat des comités médicaux ;
- d'autre part, dans ce même article 23, a été inséré un IV prévoyant que les centres de gestion sont désormais également tenus d'assurer les missions de secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux en faveur des collectivités et établissements non affiliés ayant demandé, par délibération expresse de leur organe délibérant, à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II de l'article 23;
- enfin, les collectivités territoriales et établissements non affiliés aux centres de gestion, et qui n'ont pas demandé à bénéficier du dispositif prévu par le IV de l'article 23, devront assurer par eux-mêmes ces missions de secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux pour leur personnel.

La Ville de Colomiers, n'étant pas affiliée au Centre de Gestion de la Haute-Garonne, doit organiser le secrétariat de ces deux instances médicales mais également prendre l'attache d'un médecin agréé pour les expertises.

Il est proposé de rémunérer le médecin sur la base brute de 85 euros bruts de l'heure.

Dans ce cadre, il sera établi un contrat de prestation renouvelé chaque année, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Les sommes nécessaires à la création de ce poste sont prévues au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le niveau de rémunération proposé au médecin agréé ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à ce recrutements sont prévues au budget communal.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

VI - DEVELOPPEMENT URBAIN

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

19 - MAISON DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 29-30 CHEMIN DE LA NASQUE

Avec la Maison de l'Economie et du Commerce, la Commune souhaite rassembler sur un même site l'ensemble des intervenants sur le domaine économique à savoir le Club d'Entreprises de l'Ouest Toulousain ainsi que l'Office du Commerce, de l'Artisanat et des Services et une antenne de l'Economie Sociale et Solidaire.

L'objectif est de faciliter leur collaboration sur les sujets du développement économique et de l'emploi tout en mutualisant des locaux communs.

Le rapprochement de ces structures du secteur économique débouchera sur un partage au quotidien de sujets communs voire sur l'instauration à terme d'un partenariat.

Le projet concerne un local situé 29-30 chemin de la Nasque au cœur de la ZI En Jacca (sud-ouest de Colomiers).

Le bâtiment d'une surface de 1280 m² abritait initialement une pépinière d'entreprises et un restaurant d'entreprises. La partie restauration a été fermée dans les années 1990 et réutilisée pour héberger des locaux associatifs.

La Commune de Colomiers envisage le réaménagement des locaux de bureaux situés de plain-pied pour accueillir la Maison de l'Economie et du Commerce. Il s'agit de réaménager environ 413 m² à vocation de bureaux et de salles de réunions.

Les travaux à prévoir permettront de créer :

- une zone d'accueil avec salle de réunion partagée entre tous les utilisateurs des locaux,
- un espace dédié au Club Entreprises de l'Ouest Toulousain (CEC),
- un espace bureaux ayant pour vocation d'héberger des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- et un espace pour l'Office du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OCAS).

La mise en conformité sécurité et accessibilité inclut la création d'accès, des travaux d'isolement au feu et la création de sanitaires pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Les travaux porteront également sur la remise en conformité au niveau sécurité incendie de l'espace associatif Macabiau qui fait partie du même bâtiment.

Le montant des travaux est estimé à 320 000 € HT. Ces travaux sont dans le champ d'application d'une demande de Permis de Construire qui est déposée en date du 20 mai 2015 avec pour objectif une livraison des locaux dans le 1^{er} semestre 2016. La durée prévisionnelle des travaux est de 4 mois.

La mise en œuvre de ce projet nécessite que la Commune de Colomiers dépose une demande de Permis de Construire.

Il convient d'habiliter Madame le Maire ou son représentant à déposer une demande de Permis de Construire pour la réalisation de la Maison de l'Economie et du Commerce.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son Représentant, à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation de la Maison de l'Economie et du Commerce.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

**VII - COMMANDE
PUBLIQUE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

20 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : FOURRIERE AUTOMOBILE - CHOIX DU DELEGATAIRE ET DU CONTRAT DE DELEGATION

Dans sa séance du 21 mai 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de délégation de service public pour la fourrière automobile communale ainsi que le lancement de la consultation correspondante dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles L 1411-12 et R 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié à "La Dépêche du Midi" le 21 juillet 2015.

1 entreprise a déposé un dossier avant la date limite de réception des candidatures fixée au 24 août 2015.

La Commission d'Ouverture des Plis, chargée d'examiner les candidatures, bien que non obligatoire pour cette procédure, s'est réunie le 7 septembre 2015 et a émis un avis favorable à la candidature du Garage CAMPI.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la délégation de la gestion de la fourrière automobile communale au Garage CAMPI pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, à signer ladite convention ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.



VILLE DE COLOMIERS

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE**

Entre les soussignés

La Société,

Ci-après dénommée « le délégataire »

D'une part,

ET

La Ville de COLOMIERS

Représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente Convention en vertu d'une délibération n° 2015-DB-..... en date du 24 septembre 2015,

Ci-après dénommée « LA VILLE DE COLOMIERS »,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Colomiers concède au délégataire les opérations de mise en fourrière et de destruction des véhicules terrestres dans le cadre des dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents.

Ces opérations seront exécutées dans les limites du territoire de la Ville de Colomiers sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

Article 2 : Caractéristiques de la délégation

- Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens ;
- Le délégataire perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus à l'article 5 afin de rémunérer son activité ; il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants ; toutefois, dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable, avoir disparu ou être décédé, le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire dans les conditions fixées dans l'article 6 ;
- La Ville de Colomiers conserve le contrôle du service et obtient du délégataire tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du service délégué ;

- Le délégataire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 de Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible.

Article 3 : Missions du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service. Il assure, à ce titre les missions suivantes :

- Sur réquisition des autorités de police compétentes :
 - o Enlèvement des véhicules en infraction,
 - o Enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés ;
- Gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;
- Restitution des véhicules du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30 et le samedi de 9 heures à 12 heures après paiement par le contrevenant (fermeture dimanche et jours fériés) ;
- Remise au service des Domaines ou mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Les missions ci-dessus sont incompatibles avec toute activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage par le délégataire.

Le délégataire peut être amené à la demande de la Ville de Colomiers à déplacer occasionnellement des véhicules qui ne sont pas passibles d'une mise en fourrière, lorsque des circonstances particulières imposent ces déplacements, comme par exemple, en cas de risque d'éboulement d'un mur, d'une cheminée ou d'inondations. Ces véhicules ne seront donc pas mis en fourrière mais seulement déplacés sur des emplacements attenants.

Article 4 : Rémunération

La rémunération du délégataire pour l'exercice de l'activité de fourrière automobile est constituée par les recettes par lui perçues au titre :

- Des frais d'opérations préalables,
- Des frais d'enlèvement,
- Des frais de garde journalière,
- Des frais d'expertise.

La rémunération du délégataire s'effectue sur la base des tarifs institués par l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maximum pour les frais de fourrière pour automobiles.

Ces frais sont remboursés au délégataire par le propriétaire du véhicule sur présentation d'une facture détaillée. Le délégataire doit restituer le véhicule à son propriétaire dès lors que ce dernier s'est acquitté de ses frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de transport, de garde et d'expertise, et dès qu'il produit l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Article 5 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

Les tarifs applicables correspondent aux tarifs maxima fixés par l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 ainsi qu'il suit :

Type de véhicule	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Véhicules poids lourds (P.A.T.C de plus de 3.5 tonnes)	22.90 €	122.00 €	9.20 €	91.50 €
Voitures particulières	15.20 €	116.81 €	6.19 €	61.00 €
Autres véhicules immatriculés	7.60 €	45.70 €	3.00 €	30.50 €

En cas de nouvel arrêté relatif à ces tarifs, les tarifs applicables seront les tarifs maxima fixés par ce texte.

Article 6 : Conditions spécifiques d'exploitation

Véhicules en infraction aux règles de stationnement

Le délégataire s'engage à enlever les véhicules en infraction aux règles de stationnement désignés par les autorités de police compétentes à leur demande, quel que soit le lieu où ils se trouvent sur la voie publique ou voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la Ville de Colomiers.

Épaves et véhicules abandonnés :

Sur réquisition des autorités de police compétentes, le délégataire s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et véhicules abandonnés.

Véhicules non retirés par leurs propriétaires

Au cas où le propriétaire ne se manifeste pas après réception d'une lettre recommandée dans les délais et conditions prévues au Code de la Route (cf. article L 325-7 et suivants), il appartient à l'autorité publique de faire estimer par un expert désigné par le Préfet la valeur marchande du véhicule. Cet expert est rémunéré par le délégataire.

1. Si la valeur marchande du véhicule est inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, et sur instruction de l'autorité publique compétente, le véhicule peut-être mis à disposition du service des domaines en vue de la vente ou de la mise en destruction.

Dans l'hypothèse où le contrevenant est inconnu, introuvable ou insolvable, la Ville de Colomiers versera au délégataire une indemnisation forfaitaire de :

- 150 euros net pour les véhicules classés dans la troisième catégorie au sens de l'article R 325-30 du Code de la Route,
- 280 euros net pour les véhicules classés dans la première ou deuxième catégorie visée à l'article R 325-30 du Code de la Route.

Le délégataire prendra en charge l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, des véhicules mis en fourrière, auprès de l'entreprise choisie par la Ville de Colomiers.

2. Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, l'autorité publique doit contacter le service des Domaines pour sa mise en vente dans le délai réglementaire après la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le délégataire récupère auprès du service chargé des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise.

Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, le délégataire doit se contenter du produit de la vente et doit se retourner auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence. Quelle que soit l'issue de ce recours, le délégataire ne peut demander aucune indemnité à la Ville de Colomiers.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et d'expertise, le surplus reste acquis à la Ville de Colomiers.

Article 7 : Redevance

Il est rappelé que le délégataire se rémunère sur les droits d'enlèvement et de gardiennage des véhicules dont les tarifs sont fixés par arrêté ministériel et ne verse aucune redevance à la Ville de Colomiers compte tenu des frais d'entretien et de fonctionnement des installations mis à sa charge.

Article 8 : Vente ou destruction du véhicule

La rémunération du délégataire ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où la vente du véhicule par le service des Domaines ne permettrait pas d'indemniser intégralement le délégataire. Sur instruction de l'autorité publique compétente, le véhicule peut être mis à disposition du service des domaines en vue de la vente ou de la mise à la destruction.

La fonction de délégataire du service public de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules hors d'usage (démolition, récupération et recyclage des matériaux).

Article 9 : Durée et résiliation

La délégation du service public de fourrière automobile est consentie pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 2015.

La Ville de Colomiers aura la faculté de résilier la présente convention :

- Si le délégataire négligeait notablement l'exécution des opérations décrites dans la présente convention et dans le cahier des charges,
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du délégataire,
- En cas de fraude ou de malversation du délégataire au détriment du délégant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier,
- En cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral,
- Pour motif d'intérêt général en l'absence de faute du délégataire.

Cette décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire.

Résiliation anticipée d'un commun accord entre les parties

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties. Les conditions de la résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les deux parties.

Tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relève de la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Variation des prix

Les prix relatifs à l'indemnisation forfaitaire versée par la Ville de Colomiers dans les cas où les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvables sont fermes et définitifs.

Article 11 : Informations, comptes rendus et contrôles

Information à la Ville de Colomiers

La Ville de Colomiers conserve le contrôle du service public et peut obtenir du délégataire tous les justificatifs et renseignements nécessaires à ses droits et ses obligations.

Comptes rendus

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les Délégués auxquels la Ville de Colomiers a confié l'exploitation de services publics doivent lui remettre un rapport annuel comportant une analyse de la qualité et des conditions d'exécution du service ainsi que les comptes retraçant la totalité des opérations relatives à leur activité pour l'année écoulée.

Dans ce cadre-là, le délégataire doit produire chaque année sur support informatique et papier, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes de la délégation de service public au cours de l'année écoulée.

Ce rapport doit permettre à la Ville de Colomiers d'apprécier les conditions et la qualité d'exécution du service public et doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal.

Le rapport ainsi défini doit comprendre à minima les éléments suivants :

- Compte rendu d'activité :
 - La présentation de l'activité,
 - La présentation des moyens techniques mis en œuvre (caractéristiques du parc des véhicules dédiés à l'activité fourrière, terrains....),
 - La présentation du personnel,
 - La tarification du service.

- Compte rendu technique :

Il comprend notamment une présentation pour l'année écoulée du :

 - Nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction,
 - Nombre de véhicules restitués à leurs propriétaires,
 - Nombre de véhicules détruits,
 - Nombre de véhicules expertisés,
 - Nombre de véhicules rassemblés à la fourrière en vue de la vente par le service chargé des Domaines lorsqu'ils ont été estimés supérieurs à celle fixée par arrêté interministériel.

- Compte rendu financier :

Le délégataire s'engage à fournir à la Ville de Colomiers les comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes au service

délégué (compte de résultat, bilan et annexe comptable ainsi que balance détaillée des comptes).

La présente convention comporte 7 pages.

Fait en double exemplaire,

La Ville de Colomiers, le
Le Maire,

L'exploitant, le

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

VIII - CONVENTIONS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

21 - CONVENTION GRDF COMPTEURS GAZPAR

GAZPAR est le nom du compteur communicant de GrDF qui équipera à l'horizon 2022 les 11 millions de clients gaz naturel particuliers et professionnels du territoire. Ce compteur leur permettra de bénéficier de données de consommation quotidiennes pour répondre à deux objectifs majeurs :

- l'amélioration de la qualité de la facturation grâce à une facturation systématique sur index réel ;
- le développement de la Maîtrise de la Demande d'Énergie (MDE) grâce à la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

En juillet 2013, les pouvoirs publics ont apporté leur soutien au lancement de la phase de généralisation du projet. Le 4 septembre 2014, les ministères de l'Écologie et de l'Économie ont validé la généralisation définitive du projet. Après un passage devant les deux chambres, **le projet de loi sur la transition énergétique a été définitivement adopté en mai 2015**. Dans son article 7, le texte donne au gouvernement les outils pour imposer le déploiement des compteurs dits intelligents (soit Linky pour l'électricité et Gazpar pour le gaz), via des sanctions qui frapperaient les gestionnaires de réseaux de distribution qui n'installeraient pas de compteurs communicants.

Le planning prévoit le démarrage du déploiement fin 2015 avec un pilote qui durera un an. Le pilote constitue le début du déploiement industriel des compteurs et des concentrateurs avec pour principal objectif la validation de la solution technique et la constitution d'un retour d'expérience sur les modalités de déploiement ainsi que sur la performance de la mise à disposition des données.

Le pilote sera expérimenté sur 4 territoires rassemblant 24 communes et 150 000 compteurs (Le Havre (Seine-Maritime); Pays de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor); Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison (Hauts de Seine); Lyon 4ème et 9ème, Caluire-et-Cuire (Rhône)).

Entre 2017 et 2022 le déploiement sera généralisé.

La loi sur la transition énergétique fixe un objectif chiffré de réduction de la consommation d'énergie (en 2050, 50 % de la consommation relevée en 2012, NDLR). Or, un des moyens de parvenir à cet objectif consiste à mieux comprendre nos consommations, via notamment les compteurs intelligents qui permettront d'adapter l'échelle de temps des relevés de consommation qui sont à l'heure actuelle au mieux mensuels.

Le compteur GAZPAR est équipé d'un module radio qui lui permet d'être communicant. Il transmet deux fois par jour, pendant une durée inférieure à la seconde, la consommation de gaz naturel à un concentrateur, installé en hauteur sur le toit d'un bâtiment public (ce qui est l'objet de la convention annexée entre la Ville de Colomiers et GrDF). Cette transmission par onde radio est similaire à celle d'une télécommande de portail électrique. Le concentrateur envoie ensuite les données de consommation au système d'information de GrDF, avec une durée d'émission quotidienne de dix minutes réparties sur la journée. Cette communication est assimilable à un appel téléphonique.

Ces coffrets concentrateurs qui seront installés sur des sites potentiels, dont la liste est jointe en annexe 2 de la convention, sont des boîtiers de dimension 40cm X 30cm X 20cm d'un poids de 5 kg environ.

La fonction principale du concentrateur est de relever les index, ce qui le fait fonctionner essentiellement en réception, très peu en émission.

Les concentrateurs ressemblent donc à des récepteurs radio (comme la radio de nos voitures). La fréquence utilisée est de 169 Mhz (méga hertz) proche des fréquences de la radio FM.

Concernant les niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques induites par le dispositif, les études menées par des experts indépendants ont conclu que l'exposition induite par les systèmes de relevé (compteurs et modules radio) est plus de 78 000 fois inférieure aux valeurs limites d'exposition recommandées par l'ICNIRP (Commission Internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants). L'exposition induite par les systèmes "relais" (concentrateurs) est plus de 250 fois inférieure aux valeurs limites pour la partie GSM.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes et conditions de la convention N° AMR-141201-057 au profit de GrDF pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, à signer la convention ci-annexée ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR

CONVENTION N° AMR-141201-057

ENTRE

GrDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommé « GrDF »

d'une part,

ET

Mairie de COLOMIERS

1, place Alex-Raymond

31776 Colomiers

Représentée par

dûment habilité par délibération du 24/09/15

ci-après dénommé « l'Hébergeur »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

Préambule

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L.432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le « Projet Compteurs Communicants Gaz »).

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 1.1 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 1.1 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

"Équipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Équipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Équipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Équipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Équipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Équipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L.145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute

gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du *DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992*);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le

fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du GrDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

En cas de révocation pour motif d'intérêt général de la part de l'Hébergeur : l'Hébergeur restitue la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et verse une indemnisation (remboursement ou avoir) correspondant au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements expressément autorisés non amortis.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
 - (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour GrDF :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour Hébergeur :

Mairie de COLOMIERS

1, place Alex-Raymond

31776 Colomiers

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme tel par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à Colomiers

En deux exemplaires

Le

Le

GrDF

L'Hébergeur

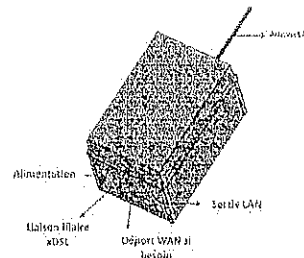
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Description des Équipements Techniques de GrDF
- Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe 3 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
- Annexe 4 Modèle de Convention particulière

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.
- Chemin de câbles



A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection incendie, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom...)	Parcelle (ex.: 04 056005)	Longueur (ex.: 2,352873)	Hauteur (en mètre)	Type de site	Montant de la redevance du site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m ²)
310477	MAIRIE	CNE COLOMIERS	1	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE		31770	COLOMIERS		43.610949	1.394597	25	Immeuble Toit Terrasse	50	0.1
310478	STADE MUNICIPAL	CNE COLOMIERS		ALLEE DE LA BRIERE		31770	COLOMIERS		43.619516	1.326425	10	Complexe sportif	50	0.1
310479	EGLISE	CNE COLOMIERS		RUE DE L'EGLISE		31770	COLOMIERS		43.61258	1.339759	10	Eglise	50	0.1
310480	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	CNE COLOMIERS	38	ALLEE DES SEVENNES		31770	COLOMIERS		43.603353	1.320087	7	Immeuble Toit Terrasse	50	0.1
310481	BATIMENT MUNICIPAL	CNE COLOMIERS		AV YVES BRUNAUD		31770	COLOMIERS		43.613369	1.348566	15	Complexe sportif	50	0.1
310482	HALL COMMINGES MUNICIPAL	CNE COLOMIERS		ALLEE DU COMMINGES		31770	COLOMIERS		43.608684	1.331465	15	Immeuble Toit Terrasse	50	0.1

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites

Annexe 4 - Modèles de conventionsConvention particulière n°

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S			
POUR « HEBERGEUR »			
Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence) :	Tél. :	Télécopie :	Email :
POUR « GRDF »			
Personne ayant la capacité à engager GrDF et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :

Référence du site GrDF :
 Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :
 N° et Voie :
 BP :
 Code Postal :
 Ville :

Délimitation cadastrale et plans :

Domanialité du site : publique ou privée

N° de la convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour le dit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :
 Contact Site Hébergeur pour Intervention (Permanence – Gardien) :
 Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur

Nom - Fonction

Signature GrDF

Nom - Fonction

[Tapez un texte]

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

22 - CONVENTION PARTENARIAT IGE

La Ville de Colomiers et l'Entreprise IGE située à Colomiers ont décidé de s'associer à l'occasion de la programmation des spectacles de la saison culturelle 2015-2016.

A ce titre, il convient de conclure une convention de partenariat culturel, non reconductible.

L'Entreprise s'engage à apporter son soutien à la réalisation de cette opération, selon les dispositions suivantes :

- soutien financier de 1 500.00 € TTC ;
- achats de places de spectacles à tarif réduit (27€) pour les manifestations citées dans le programme.

En contrepartie, la Ville de Colomiers mentionnera le partenariat de l'Entreprise dans les supports de communication de l'opération.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le soutien de l'Entreprise IGE sur la programmation de spectacles de la saison culturelle 2015-2016, telle qu'elle est définie dans le projet de convention ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de partenariat avec l'Entreprise IGE ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT IGE AS

La présente convention règle les rapports entre :

La VILLE DE COLOMIERS, sise 1 place Alex Raymond BP 30330 – 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente Convention en vertu d'une délibération n° 2015-DB-..... en date du 24 septembre 2015.

N° SIRET : 21320149600015 - Code APE : 741A - N° TVA : FR04213101496.
ci-après dénommée "**LA VILLE DE COLOMIERS**"

d'une part,

et

L'ENTREPRISE IGE AS, dont le siège social est situé 16 boulevard Déodat de Séverac, CS 90312, 31773 COLOMIERS CEDEX, représentée par Madame REGIMBEAU Catherine, Responsable des ressources humaines, dûment habilitée,

Immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 399 737 006 00078
ci-après dénommé "**L'ENTREPRISE**"

d'autre part.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Périmètre des parties

La VILLE DE COLOMIERS est l'organisateur d'une saison de spectacles vivants.
L'ENTREPRISE a le statut de partenaire.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention précise les engagements de chacune des parties à l'occasion de la saison culturelle 2015-2016.

ARTICLE 3 : Engagements de l'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE s'engage à apporter son soutien à la réalisation de l'opération, en prenant en charge les dispositions suivantes :

- soutien financier de 1 500.00 € TTC ;
- achat de places de spectacles à tarif réduit (27€) pour les spectacles de la programmation de la saison culturelle 2015-2016.

Le versement de la participation financière interviendra :

- une fois la présente convention signée par les deux parties ;
- sur présentation d'une facture à l'ordre de l'ENTREPRISE.

Concernant le paiement des places réservées pour les spectacles :

- il sera effectué sur facture complémentaire à l'ordre de l'ENTREPRISE.

L'ENTREPRISE procédera aux règlements (participation financière et achat de places) par chèques bancaires à l'ordre de la Régie de Colomiers (destinataire : Mairie de Colomiers – Direction Sport, Culture, Développement Associatif).

ARTICLE 4 : Engagements de la VILLE DE COLOMIERS

D'une façon générale, toute publication, toute mention, mettant en scène la marque IGE+XAO devra faire l'objet d'un bat (bon à tirer) préalable du service communication externe de l'ENTREPRISE.

La VILLE DE COLOMIERS s'engage à servir et mettre à disposition de l'ENTREPRISE, les contreparties suivantes pour l'année 2015-2016 :

- logos de l'entreprise sur les supports de communication de la saison des spectacles ;
- vente de places pour les spectacles à tarif réduit.

ARTICLE 5 : Responsabilités

En qualité d'organisateur, la VILLE DE COLOMIERS s'engage à respecter les différentes obligations qui lui sont faites par la loi (fiscalité, assurances...).

La participation financière apportée par l'ENTREPRISE ne peut être considérée comme une part de coproduction ou un contrat de coréalisation.

En ce sens, la responsabilité de l'ENTREPRISE ne saurait être engagée de quelques façons que ce soient.

Le présent engagement ne peut faire office de cession de créance auprès d'un organisme bancaire.

ARTICLE 6 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Toulouse.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention concerne l'année 2015-2016 et n'est pas reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification ou ajout à cette convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Suspension ou annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des clauses de ce contrat de partenariat et dans tous les cas de force majeure.

Fait à Colomiers en deux exemplaires, le

L'ENTREPRISE,

Catherine REGIMBEAU
Responsable des Ressources
Humaines

LE MAIRE,



Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse
Métropole

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

23 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ENGLISH 31

Depuis de nombreuses années, un des objectifs de la politique éducative de la Ville de Colomiers consiste à soutenir et promouvoir les partenariats dans le domaine des apprentissages pour les ressortissants étrangers.

La présence, sur le sol columérin, du Lycée International Victor Hugo, de la Deutsche Schule, de l'International School of Toulouse, témoigne de cet engagement.

Le partenariat noué depuis plus de 30 ans entre la ville de Colomiers et l'Association English 31 est un élément important de cet engagement.

Par le biais de la convention objet de cette délibération, il s'agit pour la Commune, de mettre à disposition de l'Association English 31, des salles de classes de l'école élémentaire Lucie AUBRAC, afin que les élèves bilingues anglais puissent suivre des cycles spécifiques de cours.

La présente convention détermine le cadre de ce partenariat et sera conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Il est précisé par ailleurs que le conseil d'école a été sollicité pour émettre un avis à la signature de ladite convention.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée,
- d'autoriser Madame le Maire ou son Représentant à la signer,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONVENTION

ENTRE

La **Commune de COLOMIERS**, sise à l'Hôtel de Ville de COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame **Karine TRAVAL-MICHELET**, dûment habilitée par délibération en date du 24 Septembre 2015.

Ci-après dénommée « **La COMMUNE** »,

D'UNE PART

ET

L'association **English 31**, représentée par Madame **Sharon Pearman-Wright**, Présidente de l'association, dûment habilitée par décision en date du

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** »,

D'AUTRE PART,

ET

L'école élémentaire **Lucie Aubrac**, représentée par Monsieur **LARRIBITE Jean**, Directeur de l'école.

Ci-après dénommée « **Le DIRECTEUR** »,

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par convention en date du 25 octobre 2004, la Commune a mis à disposition de « Airbus Operations Limited Toulouse » des salles de classes de l'Ecole Elémentaire « PAUL BERT » les mercredis pour des élèves bilingues anglais, dans un cycle spécifique de cours organisé par l'association English 31. Par délibération du 6 novembre 2014, il a été acté le transfert des activités de l'association English 31 des locaux de l'Ecole Elémentaire « PAUL BERT », fermant ses portes, vers ceux de l'Ecole Elémentaire « LUCIE AUBRAC » à partir de l'année scolaire 2014/2015.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de salles de classes de l'Ecole Elémentaire « LUCIE AUBRAC » par les élèves bilingues anglais columérins et non columérins, dans trois dispositifs spécifiques de cours :

- un dispositif intégré pendant le temps scolaire,
- un dispositif d'accueil hors temps scolaire,
- un dispositif d'accueil spécifique d'élèves de maternelle non scolarisés sur

l'école.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

L'implantation de ces cours est située dans les locaux de l'Ecole Elémentaire « LUCIE AUBRAC », allée Georges Brassens, à COLOMIERS (31770).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour une période courant entre le 1^{er} septembre 2015 et le 5 juillet 2016, hors périodes de vacances scolaires.

La présente Convention est renouvelable, tous les ans, par tacite reconduction et pour les mêmes périodes scolaires, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans. Il pourra être mis fin à la présente convention à l'expiration de chacune des périodes annuelles, sans indemnité, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois au moins avant la fin de l'année scolaire en cours et après échanges préalables avec les parties.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Les élèves du dispositif intégré au temps scolaire et du dispositif hors temps scolaire sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

- Pour le dispositif intégré, les cours auront lieu sur le temps scolaire, sous couvert du DIRECTEUR d'établissement.

- Les cours du dispositif hors temps scolaire auront lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur le temps de la pause méridienne et en fin de journée scolaire jusqu'à 17 heures ainsi que les mercredis de 11h à 17h. LE PRENEUR s'engage à transmettre préalablement à la COMMUNE, dans un délai raisonnable, les créneaux horaires précis d'utilisation des locaux et à l'informer des modifications qui interviendraient en cours d'année.

- Pour le dispositif réservé aux élèves de maternelle non scolarisés à Lucie Aubrac, les cours auront lieu les mercredis matin jusqu'à 12h15.

ARTICLE 5 : LOCAUX UTILISES

Pour le dispositif intégré, ces cours se tiendront dans les salles English 31 et dans 6 classes de l'école élémentaire LUCIE AUBRAC, sous la responsabilité pleine et entière du PRENEUR. La responsabilité de la COMMUNE ne pourra être recherchée dans ce cadre, sauf négligence liée à l'entretien des locaux.

Le PRENEUR s'engage à informer préalablement, et dans un délai raisonnable, la COMMUNE en cas de modifications qui interviendraient en cours d'année.

ARTICLE 6 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF INTEGRE

Le dispositif intégré au temps scolaire n'est ouvert qu'aux élèves résidant à Colomiers ou issus des communes contribuant à la prise en charge des frais de scolarité.

Les élèves non columérins accueillis dans ce dispositif, au moment de la signature de la présente convention, et dont la commune de résidence ne prend pas en charge les frais de scolarité, le seront à titre dérogatoire au titre de la continuité du cycle.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX FRAIS

Au titre de la participation aux frais de fonctionnement (éclairage, chauffage, nettoyage, entretien divers, utilisation du matériel pédagogique...) le PRENEUR s'engage à verser à la COMMUNE **29.33 €** par salle et par semaine d'utilisation.

Cette participation aux frais sera révisée annuellement de plein droit en fonction de l'évolution de l'Indice mensuel des prix à la consommation (source I.N.S.E.E.), la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédente.

La facturation par la COMMUNE et le règlement par le PRENEUR doivent intervenir annuellement avant le 31 octobre.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation des locaux, LE PRENEUR reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n°..... a été souscrite le.....auprès de.....

L'attestation d'assurance devra être remise à la COMMUNE avant le 1^{er} septembre.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1- Préalablement à l'utilisation des locaux, le PRENEUR reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le PRENEUR s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

ARTICLE 9 : PARTENARIAT - COMMUNICATION

Le PRENEUR s'engage à participer, aux côtés de la COMMUNE, à deux manifestations ayant lieu sur la commune (les commémorations du 8 mai et du 11 novembre) ainsi qu'à un parcours découverte dans le cadre du PEDT (Projet Educatif De Territoire).

ARTICLE 10 : BRANCHEMENTS TELEPHONIQUES

Le PRENEUR est autorisé par la COMMUNE à solliciter un raccordement téléphonique auprès d'un opérateur téléphonique agréé, ainsi que l'installation d'un verrou d'interdiction de ligne. Les frais de pose et de communication sont assurés par le PRENEUR. Le PRENEUR devra prendre contact lors de l'installation avec la Direction de l'Organisation, des Systèmes d'Information et de la Réglementation (DOSIR) qui assurera les connexions entre les prises du bâtiment et le réseau de l'opérateur. Cette ligne téléphonique pourra être enlevée sous un mois de préavis par l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 12 : CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas de non-respect par le PRENEUR de l'une des clauses, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention de plein droit.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A COLOMIERS, le

LE PRENEUR,

LA COMMUNE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,

MADAME SHARON PEARMAN-WRIGHT
Présidente de l'association English 31

MADAME KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
LUCIE AUBRAC

Certifie avoir pris connaissance de la présente convention. A Colomiers, le.....

MONSIEUR JEAN LARRIBITE

**MADAME OU MONSIEUR L'INSPECTEUR-TRICE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

24 - CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO

Le contrat d'occupation du domaine communal de la SASP Rugby est arrivé à terme ; aussi, il convient de procéder à son renouvellement.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 25.694,44 € ; il tient compte des charges, des fluides, du coût d'entretien des terrains.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat d'occupation du domaine communal avec la S.A.S.P. « U.S. COLOMIERS RUGBY PRO », présenté en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, pour signer ledit contrat et tout document relatif à cette affaire ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL AVEC LA S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO

ENTRE :

La **Ville de COLOMIERS**, sise 1, Place Alex RAYMOND à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, agissant en vertu de la délibération n° 2015-DB-XXX en date du 24 septembre 2015, Ci-après dénommée « **LA VILLE DE COLOMIERS** »,

D'UNE PART,

ET :

La **Société Anonyme Sportive Professionnelle « U.S. COLOMIERS RUGBY PRO »**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 483 573 465, dont le siège social est Stade «Michel BENDICHOU», allée de Brière, à COLOMIERS (31770), représentée par le Président, Monsieur Alain CARRE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes et dûment habilité à cet effet, Ci-après dénommée « **LA SASP** »,

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

A la lecture de la Circulaire INTB0200026C du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs, la VILLE DE COLOMIERS souhaite conclure un Contrat d'occupation du domaine communal portant sur les biens et installations du Stade «Michel BENDICHOU» avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO».

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Formation du Contrat**

La VILLE DE COLOMIERS a décidé, par délibération n° 2015-DB-0416 en date du 10 avril 2015, d'autoriser la SASP à occuper les biens immobiliers sis au Stade «Michel BENDICHOU», allée de Brière et au complexe sportif André ROUX, boulevard du Sélyer, à COLOMIERS, et dépendant du domaine public de la VILLE DE COLOMIERS. La SASP accepte d'occuper ces biens dans les conditions du présent Contrat.

La SASP déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. La SASP devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation présente ou à venir dans le cadre de son activité sociale.

ARTICLE 2 : Destination

La SASP déclare vouloir exercer dans les installations du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe André ROUX, toutes les activités relevant de son objet social.

Installations mises à disposition :

STADE «MICHEL BENDICHOU»

1. Terrain d'honneur – entrée stade et abords des terrains.
2. Tribune d'honneur.
3. Tribune présidentielle :
 - tribune,
 - zone sportive (vestiaire 1 - équipe de Colomiers ; vestiaire 2 – visiteurs, vestiaires 3 – arbitres, local administratif, local médical, salle de repos),
 - zones de réception et restauration (cuisine, salle de restauration),
 - zones administratives (bureaux, salle de réunion),
 - 18 loges,
 - tribune presse,
 - zone technique,
 - buvette,
 - WC.
4. Billetterie.
5. Vestiaires (bloc n°1).
6. WC.
7. Terrains d'entraînement : 2 – 3 et 4.

COMPLEXE SPORTIF ANDRE ROUX :

1. terrain d'entraînement rugby synthétique.
2. terrain de rugby engazonné.
3. vestiaires joueurs 1 et 2.
4. vestiaire arbitre.
5. local stockage.
6. WC.

Installation propriété de la SASP :

Un espace réceptif d'une surface de 1100m² à usage de salle de réception, de rangement et de salle de musculation, implanté sur le stade Michel BENDICHOU.

La SASP s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Cette destination doit être compatible avec la nature des installations concernées.

La SASP devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires pour l'exercice de ces activités, et en justifier à première demande. La SASP devra se conformer aux lois et règlements relatifs à la salubrité, à la police, à l'hygiène et au travail de sorte que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La SASP devra respecter les lieux en bon père de famille et ne rien faire qui puisse troubler l'ordre public, la tranquillité ou causer un quelconque trouble de jouissance par son fait ou celui des personnes qu'il emploiera à son service.

En cas de contestation concernant ses activités, la SASP devra en faire son affaire personnelle.

La VILLE DE COLOMIERS pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les activités de la SASP ne devront donner lieu à aucune contravention, ni à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et, notamment, des autres occupants, la SASP fera en conséquence son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à la VILLE DE COLOMIERS à son sujet, de manière que cette dernière ne soit jamais inquiétée et soit garantie de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

ARTICLE 3 : Durée

L'occupation du domaine public est accordée à compter du 1er août 2015 jusqu'au 31 juillet 2016, sans possibilité de tacite reconduction.

Le Contrat prend effet à compter de la date où le Contrat sera rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Définition et objet du Contrat

Le présent Contrat est conclu sous le régime des occupations du domaine public.

En conséquence, la SASP ou ses ayants droit ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à la SASP ou ses ayants droit et/ou quelque autre droit.

Sous réserve des dispositions de la convention modifiée conclue entre la VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», la VILLE DE COLOMIERS autorise la SASP à conférer à des tiers ayants droits la responsabilité de toute ou partie des activités exercées à titre connexe et complémentaire à l'occupation de domaine public. La SASP garde en toutes circonstances l'entière responsabilité vis à vis de la VILLE DE COLOMIERS, de la bonne réalisation de l'intégralité des obligations qu'elle a souscrites au titre de l'exploitation. Il est rappelé qu'à aucun moment les tiers titulaires d'autorisation d'exploitation ne peuvent posséder une quelconque propriété commerciale. Le rappel de cette règle doit figurer expressément dans toute convention et est limité à la durée du présent Contrat.

ARTICLE 5 : Portée du Contrat

Le présent Contrat est accepté sous les clauses, charges et conditions énumérées dans les présentes que la SASP s'oblige à exécuter, accomplir et observer, avec celles éventuelles du Planning Annuel d'utilisation des installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du Règlement Intérieur annexés aux présentes.

ARTICLE 6 : Redevance

Le présent Contrat est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 25.694,44 €, que la SASP s'oblige à payer à la VILLE DE COLOMIERS à terme échu.

La SASP s'engage à s'acquitter de la redevance sur présentation de l'Avis des sommes à payer émis par la VILLE DE COLOMIERS dans les caisses de Monsieur Le Trésorier Principal de COLOMIERS-LEGUEVIN.

ARTICLE 7 : Aménagements

La SASP ne pourra faire, dans les lieux aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction.

Sous réserve des dispositions de la convention modifiée conclue entre la VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», la SASP pourra apporter aux locaux concédés tous aménagements mineurs nécessités par l'exercice de ses activités, lorsque leur réalisation n'intéresse pas d'autres parties de l'immeuble affectées à d'autres usages ou encore ne risque pas de compromettre le bon aspect ou la solidité de l'immeuble.

Elle devra, dans ce cas, en informer préalablement la VILLE DE COLOMIERS par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception en joignant à sa notification, à peine de nullité de celle-ci, toutes pièces utiles concernant les travaux projetés.

Si la VILLE DE COLOMIERS entend s'opposer aux travaux projetés pour un motif sérieux et légitime, elle devra en informer dans les mêmes formes la SASP dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Les aménagements seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires.

Après réalisation des aménagements mineurs et avant leur mise en service, la SASP sera seule responsable de la conformité des aménagements avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

La SASP devra laisser en fin de contrat tous aménagements effectués, sans indemnité de la part de la VILLE DE COLOMIERS.

Elle devra souffrir sans indemnité toutes réparations, tous travaux d'amélioration ou même de construction nouvelle que la VILLE DE COLOMIERS se réserve de faire exécuter quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours et laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.

Elle devra supporter, à ses frais, toutes modifications d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations pouvant être exigées par les Compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité ou du chauffage.

Dès qu'elle en a connaissance, la SASP devra informer immédiatement la VILLE DE COLOMIERS de toute réparation à sa charge qui deviendrait nécessaire en cours de contrat, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et sous peine d'être tenue personnellement de lui rembourser le montant du préjudice, direct ou indirect, résultant pour elle de ce sinistre et d'être notamment responsable vis à vis de la VILLE DE COLOMIERS du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa Compagnie d'Assurance.

ARTICLE 8 : Distribution des lieux

8-1 : Dispositifs publicitaires

Les panneaux ou dispositifs publicitaires déjà implantés sont mis à disposition gratuite de la SASP, sous réserve des dispositions prévues dans la convention modifiée conclue entre La VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY».

Les panneaux ou dispositifs publicitaires sont modifiés aux frais et sous la responsabilité de la SASP, y compris pour de nouvelles implantations, après saisine par écrit de La VILLE DE COLOMIERS et accord préalable de la VILLE DE COLOMIERS. Ces dispositifs publicitaires devront être conformes à la réglementation applicable en matière de publicité et aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitation des panneaux publicitaires ne devra revêtir aucun caractère politique ou confessionnel, ne pas être contraire aux bonnes mœurs, et n'apporter aucun inconvénient à l'information municipale. En aucun cas, la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS ne saurait être engagée à l'occasion des relations entre la SASP et les annonceurs. La SASP informera annuellement la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exploitation des panneaux publicitaires, notamment le pourcentage des recettes du sponsoring espérées.

La fabrication, l'installation, la dégradation, la dépose, l'entretien des panneaux relève de la SASP ; les panneaux pourront être occultés ou déplacés par la VILLE DE COLOMIERS au cas d'occupation par un autre utilisateur que les parties.

Toute structure mobile que la SASP souhaite implanter sur les lieux devra être préalablement autorisée par la VILLE DE COLOMIERS. Cette implantation se fait aux frais et risques de la SASP.

8-2 : Entretien des bâtiments

Dans le cadre des présentes, la SASP devra entretenir les bâtiments mis à disposition en bon état. A cette fin, elle effectuera à ses frais, pendant la durée des présentes, les réparations, les travaux d'entretien et le nettoyage qui s'avèreraient nécessaires. Elle répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Pendant tout le cours du contrat, les réparations et entretiens de toute nature à effectuer sur les biens et les aménagements effectués par la SASP seront exclusivement engagés et supportés par cette dernière.

Au cours du présent contrat, la SASP devra assurer la mise en conformité des biens, installations et aménagements, ajoutés par ses soins, aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent Contrat, de telle sorte, qu'à son issue, l'ensemble des biens soit conformes à la réglementation alors en vigueur.

En cas de retard par la SASP à exécuter ses obligations, la VILLE DE COLOMIERS pourra les faire réaliser, après mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée en tout ou partie sans effet, les réparations ou entretiens étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de la SASP, et sous réserve de tous droits et recours de la VILLE DE COLOMIERS.

Les grosses réparations, telles que définies à l'article 606 du Code Civil restent à la charge de la VILLE DE COLOMIERS. De plus, la VILLE DE COLOMIERS procède à l'entretien et à la réparation de toutes installations, canalisations, appareils, fermetures composant les bâtiments, à la condition expresse que l'ensemble de ces éléments soient propriété entière de la VILLE DE COLOMIERS et sauf si les dommages entraînant réparation sont imputables directement à la SASP ou à toute personne physique ou morale placée sous sa surveillance ou sa responsabilité.

8-3 : Consommation

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure la SASP d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, la SASP doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé (au cas de fermeture, notamment pour les zones «réception et restauration» et «administration» de la Tribune Présidentielle), la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

8-4 : Clés

L'ensemble des clés afférentes aux biens immobiliers du Stade «Michel BENDICHOU» sont déposées à la Conciergerie. Elles devront être demandées et remises qu'au seul Concierge, Employé Communal. Les clés ne devront pas être empruntées, sauf des duplicata au profit de personnes limitativement référencées par le service des sports de La VILLE DE COLOMIERS.

Les portails d'accès aux installations du Stade «Michel BENDICHOU» seront obligatoirement fermés, chaque soir.

ARTICLE 9 : Recours

Sauf le cas de faute lourde de la VILLE DE COLOMIERS, dont la preuve sera rapportée par la SASP, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la VILLE DE COLOMIERS, à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à la SASP, à son personnel, à sa clientèle, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

La SASP s'engage à garantir la VILLE DE COLOMIERS contre tous les recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, la VILLE DE COLOMIERS, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à la SASP, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommages survenant aux personnes et/ou biens relevant de la SASP.

La SASP devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la VILLE DE COLOMIERS :

- a) en cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage, sauf carence persistance de La VILLE DE COLOMIERS ;
- b) en cas de modification ou suppression du Concierge ;
- c) en cas de dégâts causés aux lieux concédés et aux objets ou au matériel s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances ;
- d) en cas d'agissements générateurs de responsabilité des autres occupants des biens immobiliers, de leurs personnels, fournisseurs ou clients.

ARTICLE 10 : Assurances

La SASP devra faire assurer, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et toutes explosions, le mobilier, le matériel, ainsi que sa responsabilité civile, les risques locatifs et le recours des tiers.

Si l'activité exercée par la SASP entraînait, soit pour la VILLE DE COLOMIERS, soit pour les autres occupants, soit pour les voisins, des surprimes d'assurance, la SASP sera tenue tout à la fois d'indemniser La VILLE DE COLOMIERS du montant de la surprime, par elle payée, et, en outre, de la garantir contre toutes réclamations d'autres locataires ou voisins.

La SASP souscrira donc toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la VILLE DE COLOMIERS, ainsi que du paiement des primes. Toutes polices comprendront une clause de renonciation à tout recours, tant de la SASP que de ses Assureurs, contre La VILLE DE COLOMIERS, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de la SASP, de ses membres, de son personnel, et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

La SASP s'assurera, d'une part, pour tous les biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la VILLE DE COLOMIERS dans les conditions précitées, d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

En contrepartie, la VILLE DE COLOMIERS et ses Assureurs renonceront à tout recours, qui pourrait être fondé à exercer, contre la SASP et ses ayants-droits, ayant justifié cette qualité, occupants de son chef dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels et immatériels.

ARTICLE 11 : Prescriptions particulières

La SASP devra se conformer aux usages en vigueur et à tous règlements concernant l'organisation et la bonne tenue des installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe André ROUX.

La SASP ne pourra utiliser aucune voie, galerie, trottoir, couloir, ou autre, pour y placer ou entreposer quoi que ce soit. Si ce n'est pour permettre les approvisionnements en denrées et boissons et matériel destiné à l'exploitation des activités autorisées. La SASP devra prévenir tout risque lié à ces approvisionnements, particulièrement les jours de rencontre sportive.

La SASP ne pourra utiliser aucun appareil électrique ou autre perturbateur des ondes radiotéléphoniques ou de télévision, sans avoir muni lesdits appareils des dispositifs permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage.

Elle devra s'abstenir de toutes activités dangereuses, incommodes ou insalubres ; elle devra prendre toutes mesures utiles pour empêcher toutes odeurs désagréables ; elle devra s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts et canalisations ; elle ne pourra rien faire d'une manière générale qui puisse boucher lesdites canalisations.

La SASP devra obtenir pour toutes enseignes l'autorisation préalable écrite de la VILLE DE COLOMIERS.

La SASP s'engage à :

- avoir pris connaissance de l'existence des dispositifs d'alarme, de l'emplacement des extincteurs, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Elle s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité ;

- respecter l'ensemble des règles s'appliquant au sein des installations sportives et le Règlement Intérieur d'utilisation.

La SASP reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et à les faire respecter ;

- devoir procéder à l'organisation de rencontres sportives dans le respect des conditions fixées par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à l'organisation des manifestations sportives pouvant accueillir plus de 1 500 spectateurs ; l'ensemble des mesures de sécurité relatives à l'organisation de ces manifestations relève donc de la SASP ;

- avoir procédé, avec les Services de la VILLE DE COLOMIERS, à une visite des installations sportives, constaté l'emplacement des dispositifs de sécurité et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

La SASP s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations sportives ne dépasse pas l'effectif défini réglementaire.

ARTICLE 12 : Visite des lieux

La VILLE DE COLOMIERS se réserve, pour elle ou pour toutes personnes la représentant ou dûment autorisées, le droit d'entrer dans les biens immobiliers et installations du Stade «Michel BENDICHOU», et du complexe André ROUX, à tout moment, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires ou encore de les faire visiter à toute personne.

ARTICLE 13 : Impôts, taxes et charges

Dans le cadre des activités sociales de la SASP exercées dans les installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe André ROUX, la SASP s'engage à satisfaire à toutes les charges de la VILLE DE COLOMIERS, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soient ces charges (SACEM, redevance TV...), de manière à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne soit jamais inquiétée à cet égard, et notamment à acquitter toute contribution personnelle, taxe professionnelle et, plus généralement, tous autres impôts et taxes dont la SASP pourrait être responsable à un titre quelconque, de manière que la redevance perçue par la VILLE DE COLOMIERS, soit net et franc de tous frais quelconques.

ARTICLE 14 : Résiliation

14-1 : Le présent contrat pourra être résilié par la VILLE DE COLOMIERS, par simple Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au cas d'inexécution par la SASP de l'une quelconque de ses obligations ou en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux, un mois après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

14-2 : Le présent contrat sera résiliable, par simple Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, si bon semble à la VILLE DE COLOMIERS :

- a) au cas de dissolution de la SASP,
- b) au cas où la SASP viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux son activité sociale,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas de résiliation soit de la Convention modifiée conclue entre La Ville de Colomiers et l'Association «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», soit de la Convention conclue entre l'Association «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY» et la Société «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO»,
- e) pour quelque cause que ce soit, sans que la VILLE DE COLOMIERS n'ait à justifier d'un quelconque motif.

14-3 : Dès la date d'effet de la résiliation, la SASP sera tenue d'évacuer, sans délai, les lieux, objet des présentes.

ARTICLE 15 : Restitution des lieux

Avant de quitter les lieux, la SASP devra, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier et du matériel, justifier, par présentation des acquis, du paiement des contributions à sa charge tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous les termes de sa redevance.

Elle devra également rendre en bon état les lieux mis à disposition et devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration du contrat, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à la SASP.

Au cas où la SASP ne serait pas présente à la date et heure fixées pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 16 : Information de La Ville de Colomiers

La SASP s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la VILLE DE COLOMIERS tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 17 : Jugement des contestations

En l'absence de solution amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet du présent Contrat sont soumises au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 18 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 19 : Avenant

Deux mois avant chaque échéance annuelle, la SASP fera connaître à la VILLE DE COLOMIERS, par écrit, toutes les modifications à apporter, par avenant, à la présente convention.

FAIT A COLOMIERS, le
En deux exemplaires

LA SASP « US COLOMIERS RUGBY PRO »,
LE PRESIDENT,

ALAIN CARRE

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

**IX -
INTERCOMMUNALITE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

**25 - RENOVATION DU QUARTIER DES FENASSIERS A COLOMIERS - DEVIATION DE RESEAUX
: AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT AVEC TOULOUSE METROPOLE**

Une convention relative aux travaux de déviation d'un réseau d'eaux pluviales et d'eau potable dans le cadre des travaux concernant la rénovation du quartier des Fenassiers à Colomiers, a été conclue en 2011 entre Toulouse Métropole et la Ville de Colomiers.

L'objet du présent avenant est de préciser les modifications apportées à l'article 7 de la convention, relatives aux modalités financières de remboursement des dépenses engagées par Toulouse Métropole et de fixer le coût réel définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) des travaux.

Le coût total réel définitif des travaux est arrêté comme suit :

- Déviation d'un réseau d'eaux pluviales : 241 600.26 € TTC
- Dévoiement d'une conduite d'eau potable : 114 553.04 € TTC.

La participation financière que la Ville de Colomiers s'engage à rembourser à Toulouse Métropole s'élève donc à 356 153.30 € TTC.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention, à signer avec Toulouse Métropole, concernant les travaux de déviation de réseaux d'assainissement des eaux pluviales et d'eau potable dans le cadre des travaux relatifs à la rénovation du quartier des Fenassiers à Colomiers, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame Le Maire, ou à défaut à son Représentant, à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et pièces afférents à cette opération ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

AVENANT N°1

**A la convention entre Toulouse Métropole et la commune de
Colomiers
concernant les travaux de déviation des réseaux d'assainissement
des eaux pluviales et d'eau potable dans le cadre des travaux relatifs
à la rénovation du quartier des Fenassiers à Colomiers**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté urbaine Toulouse Métropole,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par
délibération du Bureau du 30 octobre 2014 et désignée dans ce qui suit par
«Toulouse Métropole »

ET :

La Commune de Colomiers représentée par son Maire, Madame Karine
TRAVAL-MICHELET, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du
.....et désignée dans ce qui suit par «commune de
Colomiers»

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Colomiers et Toulouse Métropole ont conclu une convention pour les travaux
de déviation d'un réseau d'eaux pluviales et d'eau potable dans le cadre des travaux relatifs à
la rénovation du quartier des Fenassiers.

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier quelque peu les modalités de remboursement
des dépenses engagées par Toulouse Métropole et de fixer le coût réel définitif des travaux.

ARTICLE 1 – Modalités de remboursement des travaux pris en charge par la commune de Colomiers

L'article 7 de la convention initiale stipule que « la commune de Colomiers s'engage à
rembourser à Toulouse Métropole le montant hors taxes des travaux réellement exécutés, ainsi
que des études correspondantes, déduction faite du montant des subventions éventuelles ».

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

« La commune de Colomiers s'engage à rembourser à Toulouse Métropole le coût total réel définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) des frais de travaux de déviation des réseaux d'eaux pluviales et d'eau potable, ainsi que des études correspondantes, déduction faite du montant des subventions éventuelles ».

ARTICLE 2 – Établissement du coût réel définitif des travaux

Lors de la conclusion de la convention initiale, le coût total estimatif de l'opération était établi comme suit :

- Déviation d'un réseau d'eaux pluviales : 308 000 Euros HT
 - Dévoiement d'une conduite d'eau potable : 161 700 Euros HT
- Soit un total à la charge de la commune de : 469 700 Euros HT**

Le coût total réel définitif des travaux est arrêté comme suit :

- Déviation d'un réseau d'eaux pluviales : 202 000,37 € HT soit 241 600,26 Euros TTC
 - Dévoiement d'une conduite d'eau potable : 95 779,80 € HT soit 114 553,04 Euros TTC
- Soit un total à la charge de la commune de : 356 153,30 Euros TTC**

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur – Dispositions antérieures

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant n° 1 sont réputées inchangées.

A Toulouse, le

Pour la commune de Colomiers
Le Maire,

Pour TOULOUSE METROPOLE
Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,

Karine TRAVAL-MICHELET

Bernard SOLERA

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

X - ORGANISATION MUNICIPALE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

26 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES : "URBANISME - CADRE DE VIE - MOBILITE" - "VIE ASSOCIATIVE - SPORT - CULTURE"- TRANQUILLITE PUBLIQUE".

Par délibérations n° 2014-DB-0203 du 16 Avril 2014 et n°2014-DB-0327 du 6 Novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de former neuf Commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courrier en date du 10 Septembre 2015, Monsieur VINCENT Rémi a fait connaître à Madame le Maire qu'il souhaitait démissionner des Commissions « Urbanisme –Cadre de Vie – Mobilité », « Vie associative-Sport-Culture », « Tranquillité Publique » compte tenu de ses contraintes professionnelles.

Il convient de revoir la composition des Commissions :

- « Urbanisme – Cadre de Vie - Mobilité »,
- « Vie associative – Sport - Culture »,
- « Tranquillité Publique »,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner un remplaçant à Monsieur VINCENT Rémi comme membre des Commissions :
 - « Urbanisme – Cadre de Vie - Mobilité ».
 - « Vie associative – Sport - Culture »
 - « Tranquillité Publique »

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

27 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION : "CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX"

Par délibération n° 2014-DB-0282 du 25 Juin 2014, le Conseil Municipal a désigné les membres représentant le Conseil Municipal à la Commission Consultative des services publics locaux.

Par courrier en date du 10 Septembre 2015, Monsieur VINCENT Rémi a fait connaitre à Madame le Maire qu'il souhaitait démissionner de la Commission : « Consultative des services publics locaux »,

Il convient donc de revoir la composition de la Commission :

- « Consultative des services publics locaux » et de procéder au remplacement de Monsieur VINCENT Rémi.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner un remplaçant à Monsieur VINCENT Rémi comme membre de la Commission :
 - « Consultative des services publics locaux ».

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

XI - DIVERS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

28 - EVOLUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (C.C.A.P.H) EN COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE (C.C.A).

La ville de Colomiers, animée par un esprit d'échange et de solidarité, a su développer une politique d'intégration des personnes en situation de handicap dans la cité. L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes en situation de handicap, en réduisant, voire en supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, est la loi de référence en matière d'accessibilité.

En Décembre 2007, la Ville confirmait sa volonté en créant la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH). Cette instance dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées renforce la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de la commission.

Ainsi, la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) devient la **Commission Communale d'Accessibilité (CCA)**, et se voit confier de nouvelles missions : tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

A cet effet, la commission communale d'accessibilité est destinataire :

- des attestations d'accessibilité des établissements recevant du public conformes,
- des dossiers d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), des éléments de suivi de l'avancement des Ad'AP et des attestations d'achèvement des Ad'AP.

Afin d'institutionnaliser le caractère universaliste de l'accessibilité, **la composition de cette commission est également ajustée** : outre la présence déjà prévue par la loi du 11 février 2005 de représentants de la commune et de représentants des associations de personnes handicapées, en considérant la nécessaire représentation de tous les types de handicap, cette commission doit accueillir :

- des associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- des représentants des acteurs économiques,
- des représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission est présidée par le Maire qui en désigne les membres, en application de l'article L 2143-3 du CGCT, par arrêté du 30 Juin 2015.

Sont désignés :

En qualité de représentant de la commune :

- Madame Thérèse MOIZAN
- Monsieur Délio MENEN
- Madame Josiane MOURGUE
- Monsieur Guy LAURENT
- Monsieur Claude SARRALIE

Comme représentant d'Association d'usagers :

- Un représentant de l'association « COLOMIERS ACCUEIL »

Comme association représentant des personnes en situation de handicap :

- Un représentant de l' « Association des Paralysés de France » (A.P.F)
- Un représentant de l' « Association Valentin HAÛY » (A.V.H)
- Un représentant de l' « Association YMCA »
- Un représentant de l' « Association ASPI IRIS »
- Un représentant de l' « Association APEIHSAT SAINT-EXUPERY »

Comme association représentant des personnes âgées :

- Un représentant de l' « Association retraite active »
- Un représentant de l' « Association espace âge d'or »

Comme acteurs économiques et sociaux :

- Un représentant de la S.A Colomiers Habitat
- Un représentant du club entreprises de Colomiers

Comme usagers de la ville :

- Monsieur Manuel ARIAS
- Madame Christiane MARTY
- Madame Jeanne CARPENTIER
- Madame Pascale MILON
- Madame Séverine DESTREEZ

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la nouvelle composition de la commission,
- d'approuver le nouveau nom : Commission Communale d'Accessibilité,
- d'approuver les nouvelles missions.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2015

29 - MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

La Commune de Colomiers a mis en place, depuis plusieurs années, un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) dont l'objectif est d'animer le partenariat autour de ces thématiques et d'accompagner les réflexions municipales sur les questions de tranquillité et de prévention. En vue de formaliser la réponse municipale vis-à-vis de certains comportements incivils et afin de compléter les outils d'intervention existants, il est proposé de mettre en place la procédure de rappel à l'ordre dans la collectivité. Il s'agit également d'introduire une gradation dans les modalités de réponse de la Ville face aux comportements susceptibles de troubler la tranquillité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou son représentant désigné peut procéder au rappel des dispositions qui s'imposent aux auteurs de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, en les convoquant en mairie.

Cette procédure de « rappel à l'ordre » découle des pouvoirs de police et des compétences du maire en matière de prévention de la délinquance (cf. notamment articles L.132-11 et L.132-42 du Code de la sécurité intérieure). Elle peut s'appliquer :

- au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle ;
- à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Par exemple, la procédure peut concerner les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires ou encore certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

Le rappel à l'ordre comporte deux limites :

- Le Maire qui a connaissance d'un crime ou d'un délit, « *est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » (art. 40, Code de procédure pénale) ;
- Le rappel à l'ordre se distingue du rappel à la loi, prévu par le Code de procédure pénale à l'article 41-1 quand une plainte a déjà été déposée et quand une procédure est déjà engagée par les autorités judiciaires. Le rappel à la loi relève des « alternatives aux poursuites » et est demandé par le procureur de la République.

Lors de l'Assemblée plénière du CLSPD de juin 2015, il a été convenu que le dispositif pourrait être expérimenté pour une durée d'un an. Une évaluation sera alors produite et soumise au procureur de la République afin de décider si la signature d'un protocole de partenariat

pouvait s'avérer nécessaire. En effet, ce document ne revêt pas de caractère obligatoire mais pourrait s'avérer intéressant si la pratique de rappels à l'ordre devenait régulière.

Le document en annexe détaille la procédure proposée pour la Ville de Colomiers en précisant la double vocation qui sera donnée à ce dispositif : premier niveau de réponse face à un trouble mineur à la tranquillité, et outil permettant de repérer un besoin d'accompagnement spécifique, d'ordre social ou éducatif, pour résoudre une problématique sous-jacente.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place du rappel à l'ordre sur la commune de Colomiers comme exposé ci-dessus ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

RAPPEL A L'ORDRE

Modalités pratiques

LA PROCEDURE DU RAPPEL A L'ORDRE EN DETAIL

DEFINITION DU RAPPEL A L'ORDRE

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 insère un nouvel **article L. 2212-2-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** qui précise que « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.* »

COMPETENCE

La compétence pour exercer cette fonction et prononcer des rappels à l'ordre appartient au Maire, elle pourra cependant la déléguer à un représentant élu du Conseil municipal (adjoint ou conseiller délégué) par arrêté, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT.

A Colomiers, la compétence pourrait être déléguée aux 2^{ème} et 3^{ème} Adjointes, délégués aux Solidarités et à la Tranquillité Publique, afin de conforter la double vocation du dispositif : premier niveau de réponse face à un trouble relatif à la tranquillité et outil permettant de repérer un besoin d'accompagnement spécifique pour résoudre une problématique sous-jacente, sociale ou éducative par exemple.

MODALITES PRATIQUES DE MISE EN PLACE

Tout d'abord, il convient de centraliser toutes les informations reçues en matière de troubles à la tranquillité publique, qu'elles soient rapportées par un administré, un élu, ou par le personnel de la municipalité. Le maire et/ou le coordonnateur du CLSPD sont avertis de la commission des faits et ils vérifient que les faits commis sont susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre.

La décision de prononcer un rappel à l'ordre revient au Maire, ou son représentant. A ce stade, il est possible d'informer le procureur de la mise en place de la procédure de rappel à l'ordre et de vérifier qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours.

Une convocation en mairie co-signée par les deux adjoints ayant reçu délégation du Maire pour le prononcé de rappels à l'ordre est alors remise en mains propres à l'intéressé, ou à son représentant légal dans le cas de mineurs, par les agents de tranquillité publique.

Lors de la rencontre, les élus reçoivent l'auteur et, le cas échéant, sa famille, accompagnée par la coordonnatrice CLSPD.

L'introduction est faite par l'adjoint délégué à la tranquillité publique qui explique le cadre de la procédure de rappel à l'ordre, en rappelant qu'il s'agit d'une action de prévention de la délinquance, tout en précisant le rôle du Maire sur la commune et ses prérogatives, de même que sa faculté d'informer le procureur de la République en cas de réitération des faits. S'en suit une prise de parole

de la coordonnatrice CLSPD concernant les textes de lois et les peines éventuellement encourues et un rappel des conséquences des éventuelles condamnations sur le cursus professionnel, de formation, etc.

Ce préalable introduit une discussion avec l'administré sur la reconnaissance des faits et les raisons qui l'ont conduit à agir ainsi et qui s'élargit ensuite sur les conditions de vie plus générales de l'auteur – dans le cas de mineurs, la scolarisation, les sports et loisirs (etc.) peuvent également être évoqués.

Si la discussion en fait ressortir l'intérêt ou le besoin, il est ensuite proposé par l'adjointe déléguée aux Solidarités de rencontrer un personnel municipal susceptible de proposer un accompagnement spécifique. Dans le cas des mineurs, il est systématiquement proposé au jeune, de rencontrer un éducateur spécialisé pour faire le point et mettre éventuellement en place des actions ciblées (et de courte durée).

Si ces propositions sont acceptées, un nouveau point est ensuite effectué entre les élus, la coordonnatrice CLSPD et les intervenants pour effectuer un bilan et clore le dossier ou décider d'autres suites à donner.

LES SUITES POSSIBLES DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre n'étant pas une mesure judiciaire, il ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. En revanche, son prononcé peut être suivi d'un retour au parquet territorialement compétent.

En cas de carence à la convocation, le Maire peut convoquer à nouveau l'intéressé. De même, il est possible, en cas de carence, d'en informer le parquet (quand les faits signalés constituent une contravention), de transmettre une information préoccupante au conseil général à propos d'un mineur semblant se trouver en situation de danger éducatif, ou encore d'orienter le dossier vers d'autres instances pour une étude partenariale de la situation.

En cas d'attitude inappropriée lors du prononcé du rappel à l'ordre ou de réitération des faits après le prononcé du rappel à l'ordre, des solutions peuvent également être élaborées au plan local afin de ne pas laisser un sentiment d'impunité aux personnes concernées (information au parquet, orientation vers un dispositif de prévention plus contraignant, etc.).

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

30 - DENOMINATION DU THEATRE MUNICIPAL

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Colomiers souhaite favoriser le développement et l'accès à la culture au plus grand nombre.

A ce titre, la Ville va se doter d'un nouvel équipement public dont la programmation sera dédiée à la pratique théâtrale autour du répertoire des écritures d'aujourd'hui.

Cet équipement aura également une mission de formation et d'accompagnement de la nouvelle création.

Son ouverture étant prévue fin septembre 2015, il convient en conséquence, dès à présent, de donner un nom à ce nouvel établissement.

La Commission Vie Associative, Sport, Culture, consultée sur ce sujet a donné un avis favorable pour dénommer cet établissement « PETIT THEATRE DU CENTRE ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dénomination officielle du « PETIT THEATRE DU CENTRE » pour le futur Théâtre ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

31 - DENOMINATION DE VOIE PUBLIQUE

Pour une Commune, il s'avère indispensable, pour des commodités de repérage, de donner un nom aux boulevards, allées, avenues, rues, esplanades, places publiques.

Le développement continu de COLOMIERS conduit à dénommer les voies créées et à apposer les plaques indicatives correspondantes.

Suite à la demande des propriétaires et afin de faciliter l'identification des habitations et l'acheminement du courrier, il est proposé que la voie desservant les six lots portant un seul numéro commun « 44 bis allée Henri de Toulouse Lautrec » soit dénommée « allée Daniel Sorano » du n° 2 au n° 12.

Le Conseil Municipal doit, par délibération, officialiser la dénomination effectuée sur le territoire communal à savoir :

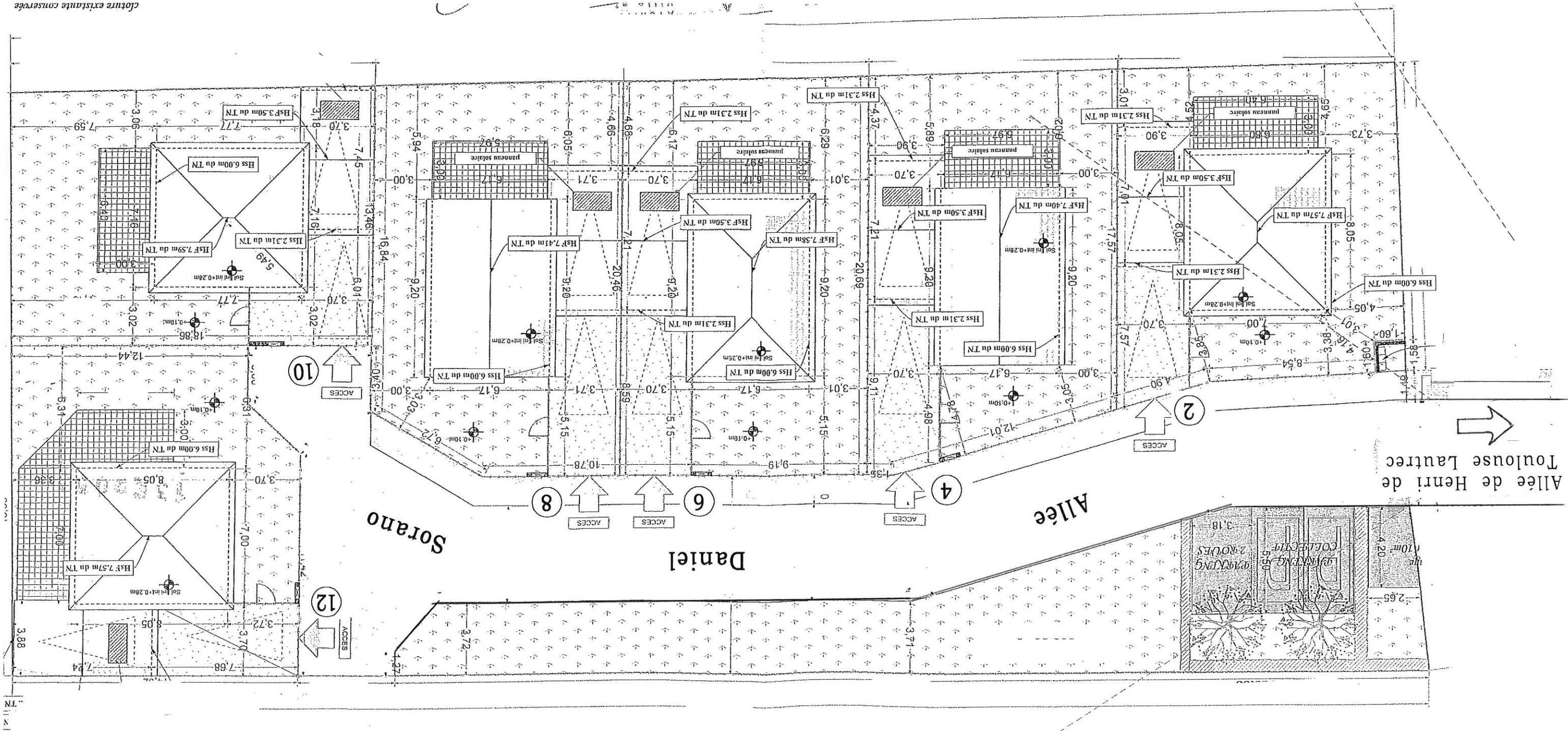
- ALLEE DANIEL SORANO (Quartier Ramassiers),

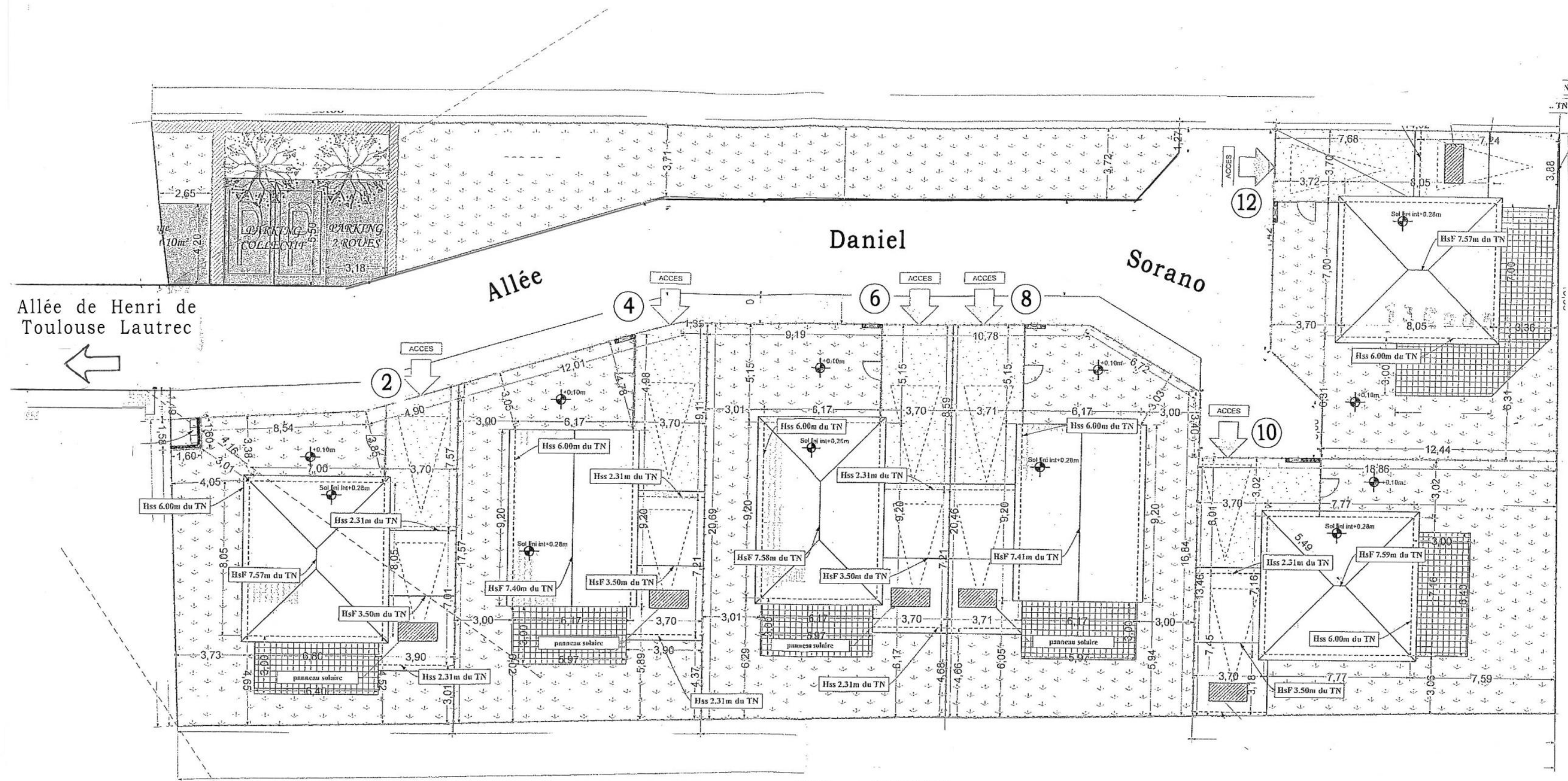
Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dénomination officielle de la voie publique suivante :
 - ALLEE DANIEL SORANO (Quartier Ramassiers),
- de donner mandat à Madame Le Maire pour prendre toutes mesures relatives à cette affaire.



clôture existante conservée





cloture existante conservée

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 24 septembre 2015 à 18 H 00

**XII - QUESTIONS
ORALES SUR LES
AFFAIRES
COMMUNALES**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2015

32 - QUESTION DU GROUPE ENSEMBLE POUR COLOMIERS

. L'occasion du Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2015, je vous prie de répondre à la question orale suivante :

Cela fait maintenant quelques années que bon nombre d'entre nous, habitants de Colomiers constatent, une augmentation importante d'actes graves provoqués par des individus dans les rues.

Ces violences deviennent insupportables, les Columérins prennent sur eux en réussissant à contenir leur colère.

La tranquillité publique fait son travail mais avec peu de moyen pour agir, elle intervient mais ne suffit pas, l'heure n'est pas à la médiation mais à l'action.

Il est urgent de rétablir l'ordre avec l'application **tolérance zéro**.

En vos qualités de maire et de responsable de votre commune, vous êtes dans l'obligation de prendre toute mesure pour assurer la tranquillité et la sécurité des Columérins adultes et enfants.

Ma question
est donc :

Quand allez-vous mettre en place la police municipale dans notre commune de Colomiers ?

Dans l'attente de vos explications et d'une réponse positive, je vous prie de croire, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme Zair Loubna
Conseillère municipale